

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION ORDINAIRE DE 1959

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8^e SEANCE

Séance du Mardi 2 Juin 1959.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 146).
2. — Excuses et congés (p. 146).
3. — Renvoi pour avis (p. 146).
4. — Démission d'un membre d'une commission et candidature (p. 146).
5. — Communication d'une liste de sénateurs proclamés élus (p. 146).
6. — Dépôt du rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations (p. 146).
7. — Déclaration du Gouvernement (p. 146).
MM. Michel Debré, Premier ministre; Marcilhacy.
8. — Retraite des anciens combattants. — Fixation de la date de discussion d'une question orale avec débat (p. 149).
MM. Antoine Courrière, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre de La Gontrie, Raymond Bonnefous, le président, Jean Bertaud.
9. — Questions orales (p. 151).

Fonds d'investissement routier:

Question de M. Michel Champeboux. — MM. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances; Michel Champeboux.

Centre hospitalier de Nice:

Question de M. Joseph Raybaud. — MM. Bernard Chenot, ministre de la santé publique et de la population; Joseph Raybaud.

Fonctionnement de la sécurité sociale:

Question de M. Pierre Marcilhacy. — MM. Paul Bacon, ministre du travail; Pierre Marcilhacy.

10. — Rétablissement du financement des tranches locales du fonds d'investissement routier. — Discussion immédiate et adoption d'une résolution (p. 155).

Discussion générale: MM. Amédée Bouqueref, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan; Pierre de La Gontrie, Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan; Fernand Verdeille, Camille Vallin, Claude Mont, Abel-Durand, Jacques Descours Desacres, Abel Sempé, Auguste Pinton.

Article unique:

Amendement de M. Abel Sempé. — MM. Abel Sempé, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié et de la résolution.

Modification de l'intitulé.

11. — Nomination de membres de commissions (p. 164).
12. — Dépôt d'un projet de loi (p. 164).
13. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 165).
14. — Dépôt de propositions de résolution (p. 165).
15. — Dépôt de rapports (p. 165).
16. — Règlement de l'ordre du jour (p. 135).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures vingt minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. — Le procès-verbal de la séance du mercredi 27 mai 1959 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Emile Hugues, Jean Lacaze, Raymond Pinchard, Gustave Alric, Paul-Jacques Kalb, Bernard Lemarié, Paul Piales, Jean Bène, Gabriel Montpied, Georges Guille, Roger Carcassonne, Mlle Irma Rapuzzi, M. Bernard Chochoy s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Jean-Louis Vigier, Jacques Boisrond, Jean Bardol, Yves Hamon, Jean-Marie Louvel demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés

— 3 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'équipement sanitaire et social (n° 56), dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 4 —

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION ET CANDIDATURE

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Christophe Kalenzaga, comme membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Le groupe intéressé a fait connaître, à la présidence, le nom du candidat proposé en remplacement de M. Christophe Kalenzaga.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement provisoire.

— 5 —

COMMUNICATION D'UNE LISTE DE SENATEURS PROCLAMES ELUS

M. le président. En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, j'ai reçu de M. le Premier ministre la liste des sénateurs proclamés élus le 31 mai 1959 dans les départements algériens.

Acte est donné de cette communication.

La liste de ces sénateurs sera publiée en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 6 —

DEPOT DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations m'a adressé le rapport établi par cette commission sur les opérations de l'année expirée (application de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958).

Acte est donné de cette communication. Le rapport sera imprimé sous le n° 65 et distribué.

— 7 —

DECLARATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Michel Debré, Premier ministre. Comme je l'ai fait l'autre jour devant l'Assemblée nationale, quoique le débat devant vous, mesdames et messieurs les sénateurs, se présente différemment, je viens brièvement exposer la thèse constitutionnelle que j'ai le devoir de défendre. Je dis bien le « devoir ». Ce que je dis être, ce que je prétends être, la lettre et l'esprit de notre Constitution, ce n'est point en ma faveur, ce n'est point en faveur du Gouvernement actuel que je le dis et que je le prétends, c'est en faveur du bon fonctionnement des institutions, c'est pour assurer aux règles nouvelles approuvées par la nation la qualité qui est la leur, je veux dire la bonne marche du nouveau régime parlementaire par l'exacte division des responsabilités.

Je ne reprendrai point devant vous le trop long exposé que j'ai fait devant l'Assemblée nationale. Je me bornerai donc à deux réflexions essentielles au sujet de deux affaires inscrites à votre ordre du jour et à la brève conclusion que j'en veux dégager, réflexions que j'avais d'ailleurs exposées il y a quelques semaines devant la conférence de vos présidents.

Est inscrite à la fin de votre ordre du jour une proposition de résolution qui tend à modifier l'affectation de certaines recettes, celles du fonds routier, telles qu'elles résultent de l'ordonnance du 28 décembre dernier. Cette proposition de résolution, au regard de la nouvelle Constitution, dans la forme où elle est rédigée, n'est pas recevable. Une disposition précise de notre Constitution écarte les « propositions » d'origine parlementaire qui ont pour conséquence une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes. Cette disposition constitutionnelle ne vaut pas seulement pour les propositions de loi, elle vaut aussi pour les propositions de résolution, et je m'explique.

La Constitution, en ce qui concerne les responsabilités du Parlement et les obligations que le Parlement impose au Gouvernement, est très précise. Il y a d'abord le domaine législatif, le domaine politique, qui est déterminé et qui est le domaine propre du Parlement. Il y a ensuite les droits financiers du Parlement, les obligations que le Gouvernement a vis-à-vis des deux assemblées, les sanctions qui peuvent peser sur le Gouvernement s'il ne respecte pas ses obligations en matière financière. Il y a, enfin, les limites politiques, c'est-à-dire les conditions de la mise en cause de la responsabilité gouvernementale.

Le règlement d'une assemblée peut-il admettre un droit d'initiative qui déborde ces limites ? J'ai expliqué devant l'Assemblée nationale pour quelles raisons je considérais que les propositions de résolution ne pouvaient pas sortir du domaine et des limites fixés par la Constitution aux propositions de loi. Cette règle peut paraître stricte, mais c'est la seule conforme au bon sens, à l'esprit de la Constitution et à l'esprit du régime parlementaire.

C'est la seule qui soit conforme au bon sens. On dit : « Peu importe une proposition de résolution. Pourquoi voulez-vous empêcher une assemblée d'émettre un vœu qui n'a pas de sanction ? » Je réponds : Si ce vœu n'est pas pris en considération, c'est, vœu après vœu, la déconsidération des assemblées parlementaires ; si, au contraire, ces vœux sont pris en considération par le Gouvernement, c'est, en fait, le Gouvernement qui accepte de s'incliner, alors que les procédures qui sont prévues par la Constitution n'ont pas été respectées. En d'autres termes, on aboutit, contrairement au bon sens, à un mélange de responsabilités.

C'est, d'autre part, une disposition qui n'est pas conforme à l'esprit de la Constitution. La Constitution nouvelle est très précise sur ce qui est le domaine de l'activité parlementaire, sur ce qui est législatif, ce qui est budgétaire et ce qui est politique. Il ne faut pas établir un système juridique parallèle qui risquerait d'avoir des conséquences que l'on a voulu éviter.

J'ajoute, enfin, que cette disposition est contraire à l'esprit du régime parlementaire. La Constitution précise les obligations du Gouvernement. On ne peut, par un acte réglementaire, créer au Gouvernement des obligations qui ne sont pas inscrites dans la Constitution.

La proposition qui figure à la fin de votre ordre du jour aboutit à imposer des charges nouvelles au budget. Il est certainement d'autant plus facile de la voter qu'il n'y a pas de sanction ; mais si le Gouvernement la respecte il est en fait entendu que nous commençons la dégradation des institutions constitutionnelles.

Done, à mon sens, les dispositions de votre règlement sur les propositions de résolution doivent être réexaminées à la lumière des impératifs de la Constitution.

Je tiens à souligner que l'Assemblée nationale, dont le règlement provisoire se rapprochait du vôtre, a fait siennes cette conception. Elle a en effet accepté, la semaine dernière, de soumettre l'ensemble de ses propositions de résolution aux mêmes règles, notamment aux mêmes règles financières, que les propositions de loi. En d'autres termes, elle a considéré que la thèse que je viens de défendre devant vous était la thèse constitutionnelle.

Les auteurs de la proposition de résolution doivent, s'ils veulent évoquer devant vous le problème qui leur tient à cœur, déposer une question orale et interroger le Gouvernement.

Ce premier conseil que je me permets de leur donner fait ma transition avec le second point, celui des questions orales. S'il y a quelqu'un, mesdames, messieurs, qui a étudié en théorie et en pratique les questions orales, c'est bien moi ! (*Sourires. — Applaudissements sur divers bancs.*) Je sais ce que j'ai fait, ce que j'ai dû faire pendant dix ans d'activité politique. Je sais aussi ce qu'à la suite de cette expérience de dix années j'ai plaidé au moment de l'élaboration de la Constitution. Ce que fait la Constitution nouvelle, pour la première fois dans notre histoire parlementaire, c'est l'obligation au Gouvernement — et une obligation à caractère constitutionnel — de répondre un jour par semaine dans chaque assemblée, c'est-à-dire en fait deux jours par semaine pendant les deux sessions, aux questions du Parlement.

J'entends les critiques, je dirai même les calomnies qui sont lancées contre un système où le Gouvernement voudrait se soustraire au contrôle du Parlement. Je n'entends pas encore dire nulle part que, contrairement au silence des constitutions antérieures, la Constitution de 1958 prévoit le contrôle d'une manière qui n'a jamais existé. Si elle s'efforce, ce qui n'a jamais existé non plus d'une manière suffisamment stricte, d'éviter les mises en cause directes ou indirectes de la responsabilité gouvernementale hors des procédures prévues par la Constitution, elle s'efforce tout autant — ce qui n'existait pas, je le répète, ce qui n'avait jamais existé — d'imposer un contrôle automatique et hebdomadaire dans l'une et l'autre assemblées de telle façon que le Gouvernement ne puisse pas échapper aux questions qui lui seraient posées. Sur ce point, vous pouvez me croire, la Constitution porte la marque de mon expérience et de la volonté de donner à l'opposition ce qui, pendant dix ans, m'a été refusé. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs. — Mouvements divers à gauche.*)

Que veut la Constitution ? En ce qui concerne les questions orales avec débat, il n'y a plus, il ne peut plus y avoir de querelles de dates. La date est imposée et c'est une fois par semaine que le bureau de l'Assemblée inscrit automatiquement les questions déposées par les parlementaires. En ce qui concerne les questions orales sans débat, c'est le même mécanisme qui joue. Il n'y a plus d'arbitraire réglementaire, il n'y a plus possibilité de supprimer la séance des questions.

A ceux qui ont vécu dans l'une ou l'autre assemblée au cours des années passées, je leur demande d'évoquer le drame souvent provoqué chaque fois qu'une question orale avec débat n'était pas d'initiative gouvernementale — j'entends par là qu'elle n'était pas provoquée avec l'acceptation ou le désir du Gouvernement : il fallait, de semaine en semaine, obtenir une date et, quand la date était acquise, il n'était même pas sûr qu'elle serait toujours respectée.

Certes, les questions orales sans débat comportaient un certain automatisme dû au règlement, mais, s'il y avait accumulation d'autres questions, la priorité pouvait jouer et pendant des semaines l'examen de ces questions pouvait être différé. La lettre et l'esprit de la constitution nouvelle vont à l'encontre de ce qui était la règle des années passées ; le Gouvernement ne peut pas retarder la date d'examen d'une question. Le Parlement lui-même ne peut pas esquiver les questions émanant de l'opposition. Il est obligé, ici un jour par semaine, à l'Assemblée nationale un autre jour par semaine, qu'il le veuille ou non, que le Gouvernement soit pour ou contre, que le Parlement ait autre chose à faire ou non, il est obligé, dis-je, d'inscrire à son ordre du jour les questions orales qui ont été déposées sur les bureaux des deux chambres.

Pour le contrôle parlementaire, existe-t-il une meilleure garantie que cette garantie-là ? Cette mesure était obligatoire. Il est vrai — et je l'ai souligné devant l'Assemblée nationale — que, conformément à l'esprit du régime parlementaire, désormais le Gouvernement dispose de la priorité pour l'inscription de ses projets à l'ordre du jour de l'assemblée. Puisque le Gouvernement dispose de cette arme indispensable qui lui évite les faux fuyants, il était nécessaire de donner à l'opposition une garantie. Cette garantie, c'est qu'un

jour par semaine, la priorité du Gouvernement, eût-il mille projets à faire discuter, ne peut pas jouer pour que l'opposition puisse se faire entendre librement et, je le répète, automatiquement.

Cette mesure était également indispensable, pour une raison que connaissent bien ceux qui ont vécu dans l'une et l'autre assemblées : pour donner à certaines questions le ton de l'actualité. Quand un Gouvernement ne pouvait point répondre, ou bien que l'ordre du jour était simplement trop chargé, alors une question pouvait être reportée de semaine en semaine et elle perdait son actualité. L'automatisme absolue, l'automatisme due à la Constitution n'est pas seulement une garantie donnée à l'opposition comme il n'en existait pas, c'est aussi une garantie exceptionnelle qui consiste à donner aux parlementaires le droit, automatique également, d'être tenus au courant des questions semaine après semaine.

Il y a une contrepartie à ce régime tout neuf : on ne vote plus après une question. On ne vote que dans le cas où la Constitution l'envisage. Comment d'ailleurs en serait-il autrement ? Comment la Constitution aurait-elle pu établir un système qui mettrait le Gouvernement tous les huit jours, dans l'une et dans l'autre assemblées, dans l'obligation le cas échéant de poser la question de confiance implicite ? Ou bien alors ce serait condamner tous les huit jours les parlementaires à émettre dans les deux assemblées des vœux qui ne seraient point suivis.

Pas plus qu'on ne vote désormais pour la fixation d'une date, puisqu'il y a automatisme dans l'arrivée des questions, on ne peut voter, car on ne peut pas soumettre le Gouvernement, dans l'une ou dans l'autre assemblées, au caractère automatique d'un vote, c'est-à-dire le cas échéant à la question de confiance implicite. Ce serait tourner la Constitution. Le vote d'un parlementaire, dont j'ai dit à l'Assemblée nationale et dont je répète ici que c'est un acte aussi important que pour un ministre la signature d'un décret, le vote d'un parlementaire, dis-je, est si capital que, dix ans après que nous l'avons réclamé ici, la Constitution a triomphé en exigeant le vote personnel et en supprimant ce défaut absurde de nos institutions parlementaires qu'était le système des boîtiers. Le vote est un acte important.

Les cas de vote sont prévus dans la Constitution.

Il peut y en avoir pour tous les textes législatifs, projets et propositions de loi, articles, amendements et votes sur l'ensemble, ainsi que pour les propositions de résolution pour lesquelles l'initiative parlementaire est constitutionnellement possible. Le vote joue pour le budget, chapitres et articles, comme il est prévu dans la Constitution et dans la loi organique. Le vote est enfin demandé dans les cas où le Gouvernement engage sa propre responsabilité ou lorsque le Parlement veut mettre en cause la responsabilité gouvernementale quand il s'agit de l'Assemblée nationale, et, quand il s'agit du Sénat, pour l'approbation de la déclaration prévue au dernier alinéa de l'article 49 de la Constitution.

Si bien qu'après une question orale avec débat, ou une question orale sans débat, il ne peut y avoir un vote que dans le cas où le Gouvernement, aux termes de l'article 49, dernier alinéa, demande au Sénat l'approbation de sa déclaration.

La régularité, la constance, l'automatisme du nouveau système des questions orales excluent la possibilité de vote, sauf dans le cas prévu par cet article 49, dernier alinéa, de la Constitution.

Aujourd'hui, on vous demande la fixation d'une date, donc un premier vote. Ensuite, on vous demandera un second vote. Ces deux mesures ne sont conformes ni à l'esprit, ni à la lettre de la Constitution de 1958 et le Gouvernement ne peut s'y associer. La question de principe est trop grave.

J'ajoute que le vote sur une motion qui suivrait cette question tournerait la Constitution d'une seconde façon dans la mesure où il constituerait l'invitation parlementaire faite au Gouvernement de provoquer une nouvelle dépense.

Ce serait également, par un second biais, tourner une règle de sagesse que la Constitution a voulu imposer. Pendant dix ans, mesdames, messieurs les sénateurs, nous avons suivi, et beaucoup d'entre vous y ont participé, des débats sur la réforme de la Constitution dont l'objet essentiel — vous pouvez relire dans le *Journal officiel* le compte rendu de ces multiples débats — était la volonté de rétablir l'autorité gouvernementale notamment par la stabilité, étant bien entendu qu'il convenait de le faire selon les lois et les principes du régime parlementaire et même — je le signale — d'un régime parlementaire à la française.

La loi du 3 juin, votée il y a un an, a fixé les principes du régime parlementaire. Le général de Gaulle, alors chef du Gouvernement, a rappelé devant le comité consultatif le caractère parlementaire de la nouvelle Constitution et fort d'une lon-

gue expérience, je prétends que la Constitution actuelle tente de sortir d'une longue déviation de nos institutions, pour nous faire entrer désormais dans un authentique régime parlementaire, c'est-à-dire, premier point, un régime où le partage des responsabilités est clairement établi, et second point, un régime où le contrôle parlementaire joue non seulement par le vote des lois, non seulement par le vote du budget et la sanction que le Gouvernement reçoit si le budget n'est pas déposé à temps, mais aussi par la procédure des questions automatiques et régulières sans possibilité pour le Gouvernement de s'y soustraire.

La troisième définition du régime parlementaire, après le partage des responsabilités et après le contrôle parlementaire, c'est la mise en cause de la responsabilité, dans des conditions nettement déterminées, lorsque le gouvernement demande l'approbation devant l'une ou l'autre assemblée d'une déclaration de politique générale, lorsque l'Assemblée nationale dépose une motion de censure et la vote, lorsqu'il y a, au cours de l'approbation d'un texte législatif, mise en cause de la confiance devant elle.

Ce mécanisme sans doute est limité à l'Assemblée nationale puisque, au cas où le gouvernement ferait usage de la procédure de la commission mixte qui est le seul cas où il peut empêcher le Sénat de retrouver les pouvoirs du Sénat de la III^e République, il doit pouvoir mettre l'Assemblée nationale devant ses responsabilités.

Trop de choses, mesdames, messieurs, sont attachées au succès de ces institutions parlementaires. Trop de risques seraient courus par la nation et par la liberté si des erreurs étaient commises, pour que nous puissions traiter à la légère les conséquences juridiques et politiques d'une constitution profondément différente de la précédente.

En tant que chef du Gouvernement, je n'empêcherai jamais — je le dis ici comme je l'ai dit à l'Assemblée nationale — sur les droits sacrés du Parlement que la Constitution précise et organise mieux que cela ne fut jamais fait. Mais n'attendez pas de moi, en sens inverse, que je transige, ne serait-ce que d'un centimètre, sur les droits du Gouvernement.

D'ailleurs, voudrais-je le faire que je ne le pourrais pas. Il s'agit de la loi qui s'impose au Parlement comme elle s'impose au Gouvernement.

Si, il y a un an, en juin 1958, on vous avait dit, mesdames et messieurs les sénateurs: « Au début de juin 1959, le Sénat discutera des cas où il peut voter et des limites exactes des propositions de résolution », combien nous aurait-on cru ? Le problème, il y a un an, était de savoir si, un an plus tard, il y aurait encore un Parlement. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite, ainsi que sur de nombreux bancs à droite et quelques bancs au centre.*)

Il y a un Parlement et, dans ce Parlement, un Sénat à qui les textes ont donné, dans l'intérêt de la République, un statut et des attributions qui le rapprochent du Sénat de la III^e République. Nous discutons dans ce Sénat du fonctionnement du régime parlementaire.

Que nous puissions discuter du fonctionnement du régime parlementaire un an après les événements de mai, j'en tirerai devant vous les deux conclusions que j'ai déjà tirées devant l'Assemblée nationale.

La première est une raison de fierté: nous sommes en régime de liberté; si l'équilibre des pouvoirs publics n'est pas le même, où sont les atteintes à la liberté ?

Lorsque la Nation a imposé le retour du général de Gaulle, lorsque la Nation a approuvé la Constitution proposée par le général de Gaulle chef du Gouvernement, lorsque la Nation applaudit le général de Gaulle, Président de la République, elle manifeste son désir d'être orientée par un très grand démocrate d'un siècle qui n'en compte pas tant ! Cette démocratie que défend et que représente le général de Gaulle, le Gouvernement la fait sienne et la défendra.

A cette raison de fierté, que j'approuve profondément, s'ajoute une raison politique. Le combat pour l'Etat et pour la République est un combat permanent: combat pour son prestige extérieur, combat pour notre expansion économique, combat pour son unité sociale, combat pour les libertés de l'homme et toutes les libertés publiques.

L'autorité de l'Etat est la clé de tout. En démocratie, l'autorité de l'Etat ne résulte pas de l'arbitraire; elle résulte d'un strict équilibre des pouvoirs et d'un partage exact des responsabilités entre les institutions fondamentales. Ce strict équilibre des pouvoirs et ce partage des responsabilités sont un élément essentiel de ce qui a fait défaut aux républiques précédentes et qui est la stabilité gouvernementale. Le déséquilibre des pouvoirs, le mélange des responsabilités, c'est le début de la dégradation. S'il est un gouvernement qui a le sentiment très clair de sa responsabilité en ce qui concerne

les institutions, c'est bien le premier gouvernement de la V^e République.

Tel est, mesdames et messieurs les sénateurs, le point de vue du Gouvernement. A l'avance, pour me consoler ainsi que mes collègues du Gouvernement, si c'était nécessaire, des critiques présentes, je me plais à entendre déjà les remerciements qui nous seront, dans quelques années, adressés pour avoir aidé à maintenir d'une manière ferme, loyale et claire, l'exactitude des rapports entre Gouvernement et Parlement. Et, si je puis, avant de quitter cette tribune et vous laisser délibérer, comme je l'ai fait à l'Assemblée nationale, émettre un vœu sans sanction (*Sourires*), c'est que le Sénat n'oublie pas qu'il a, comme le Gouvernement, une vocation traditionnelle: faire respecter la Constitution. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, sur divers bancs au centre et sur de nombreux bancs à droite.*)

M. le Premier ministre quitte la salle des séances. (Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.)

M. le président. Conformément à l'article 37 du règlement provisoire, je donne la parole à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Mesdames, messieurs, je n'aurai aucune amertume, un peu de tristesse seulement. Tant de combats menés côte à côte me donnaient, je crois, droit à un peu plus d'amitié.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Pierre Marcilhacy. Je voudrais seulement indiquer, par delà ces murs, que l'argumentation de M. le Premier ministre, si elle est, comme toujours, empreinte d'une totale qualité intellectuelle et morale, n'est pas cependant de celles qui, sur un point particulier, peuvent me convaincre. Et, si je suis très modestement monté à cette tribune, c'est pour dire qu'il n'y a pas, dans la lettre de la Constitution — nous verrons son esprit tout à l'heure — de disposition qui interdise le vote de propositions de résolution.

La situation du Sénat est spéciale, il faudra bien qu'on le reconnaisse. Je mets au défi quiconque de trouver dans les articles 40, 48 et 49 de la Constitution une disposition qui interdise le vote de propositions de résolution.

Je veux d'ailleurs être extrêmement bref car je me rends compte que ce débat a quelque chose d'assez pénible que je ne voudrais pas prolonger. Si, en quelque manière, l'on veut empêcher le Sénat de manifester sa volonté par un vote, à la suite de cette explication qui se déroule entre le Gouvernement et l'Assemblée, cela revient en réalité à priver le Sénat de la possibilité d'exprimer sa volonté.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Pierre Marcilhacy. On peut, sur un certain plan constitutionnel, interdire au Sénat d'exprimer sa volonté collective, mais on ne peut pas le lui interdire quand les plus hautes instances lui ont promis la responsabilité du Gouvernement, sous une forme d'ailleurs à déterminer.

Il y a un an, en effet, une silhouette infiniment plus haute que la mienne (*Rires.*) par le prestige...

Un sénateur à droite. Il n'y a pas de comparaison !

M. Pierre Marcilhacy. ... sans aucune comparaison possible, en effet, se trouvait à la tribune et promettait au Sénat qu'elle interviendrait dans la mise en jeu de la responsabilité du Gouvernement. Si l'on s'en tient uniquement au dernier alinéa de l'article 49, cette responsabilité ne peut être mise en cause que quand le Gouvernement le demande. Cela est rigoureusement exact; mais interdire au Sénat d'exprimer sa volonté collective, à la suite d'un débat au cours duquel il y a eu échange de vues entre Gouvernement et Sénat, c'est le réduire à un rôle qui n'était pas celui qu'on nous avait promis.

Mesdames, messieurs, je pense simplement que le jeu des questions orales, pour rester dans la dignité du régime parlementaire, doit avoir un sens. Les avocats ont peu le goût de parler pour rien. (*Hilarité.*) L'expérience prouve qu'ils sont moins longs à la tribune que les autres; ils le savent car la parole c'est leur manière de gagner leur vie.

Les paroles inutiles sont véritablement les plus vaines. S'il suffisait, pour répondre au vœu de la Constitution, qu'il y ait simplement, comme peut-être il y aura tout à l'heure, une question posée au Gouvernement et une réponse de celui-ci, quoi de plus vain, quoi de plus inutile !

J'ai donc le profond regret de ne pas trouver en face de moi, en dehors de l'ami et du chef du Gouvernement que nous respectons, le spécialiste du droit public qu'est le Premier ministre. Je pense que peut-être une controverse utile aurait pu s'instaurer; j'aurais pu lui demander, par exemple,

que l'on publiât les débats du Comité consultatif constitutionnel. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*) où l'on aurait pu trouver certains avertissements et aussi des explications qu'on n'a pas daigné nous fournir.

Mesdames, messieurs, ce débat, disais-je, est pénible et je l'abrègerai; mais je voudrais que, par delà ces murs, le Premier ministre sache que notre amitié reste entière, notre confiance aussi, j'en ai donné des preuves. Je voudrais aussi que la jurisprudence qui sera appliquée au Sénat soit digne du Sénat républicain, qu'il puisse exprimer sa volonté, cette volonté qui a toujours été au service du pays. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

— 8 —

RETRAITE DES ANCIENS COMBATTANTS

Fixation de la date de discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion de la question orale avec débat suivante:

« M. Antoine Courrière demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il compte prendre, et dans quels délais, pour remettre les anciens combattants dans les droits qu'ils avaient avant l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, qui a notamment supprimé la retraite des anciens combattants. » (N° 10.)

Je rappelle qu'aux termes des alinéas 3 et 4 de l'article 73 du règlement provisoire:

« Le Sénat procède aux fixations de date, sans débat sur le fond, après avoir entendu le Gouvernement s'il y a lieu.

« Pour toute fixation de date, les interventions ne peuvent excéder cinq minutes. Seuls peuvent intervenir l'auteur de la question ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, chaque président de groupe ou son délégué et le Gouvernement. »

La parole est à M. Antoine Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, nous étions réunis aujourd'hui pour la fixation de la date de discussion de la question orale avec débat que j'ai posée la semaine dernière et qui concerne les anciens combattants.

Nous avons été heureux de voir à son banc M. le Premier ministre et nous pensions que sa présence ici tendait à témoigner aux anciens combattants de ce pays de la sollicitude qui leur est due. Je regrette que M. le Premier ministre ait quitté la salle des séances, se refusant à assister à la suite des débats. Il a d'ailleurs, au cours de son intervention, plaidé une cause que nous connaissons déjà; M. Marceilhac y a répondu tout à l'heure; mais ce n'est pas pour cela que nous sommes réunis aujourd'hui. Nous sommes ici pour fixer une date pour parler des anciens combattants et non point pour parler de la Constitution ou du règlement.

C'est la raison pour laquelle je ne suivrai pas M. le Premier ministre dans le débat où il a voulu nous engager. Je ne comprends pas en effet qu'à la fin de son exposé il nous ait dit que, comme à l'Assemblée nationale, il allait partir et qu'il n'assisterait pas à la suite des débats. Je le répète, il ne s'agit pas ici d'un débat de procédure, il ne s'agit pas ici d'un débat réglementaire, il ne s'agit pas ici d'un débat constitutionnel; il s'agit purement et simplement, pour le Sénat, de fixer la date à laquelle il entend discuter, au fond, la question orale avec débat que j'ai posée concernant la retraite des anciens combattants.

Mesdames, messieurs, vous avez, les uns et les autres, au cours de différentes campagnes électorales, été en contact avec les associations d'anciens combattants et vous connaissez l'émotion intense qui s'est emparée d'eux lorsque, au mois de décembre dernier, ils ont appris que leur retraite était supprimée.

Certains de ceux qui ont poussé à la décision prise par le Gouvernement ne vivent sans doute pas avec le peuple. Certains de ceux qui ont poussé le Gouvernement à prendre une mesure aussi maladroite ne vivent pas avec la nation.

Ils sont peut-être sortis de grandes écoles; ils ont vécu pour la plupart dans des bureaux dorés. Ils n'ont pas le contact avec la masse, autrement, ils n'auraient jamais poussé le Gouvernement à prendre une mesure aussi grave, aussi choquante vis-à-vis des anciens combattants.

Il ne s'agit pas, mesdames, messieurs, du montant réel de la retraite que l'on a enlevée aux anciens combattants. Il ne s'agit pas du crédit qu'on a supprimé du budget des anciens combattants et qui permettait toutefois à certains de mieux vivre. Il s'agit, en réalité, d'une mesure qui a été considérée par

les anciens combattants comme un soufflet, comme une injure par ceux à qui l'on avait dit que leur créance était sacrée.

C'est la raison pour laquelle nous entendons que le Gouvernement vienne ici nous dire à quel moment il entend réparer les erreurs et les injustices qu'il a commises vis-à-vis des anciens combattants. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Il ne s'agit donc pas de procédure, mais de savoir à quel moment le Gouvernement voudra nous dire quand et comment il entend rendre aux anciens combattants ce qui leur est dû.

Les hommes de la Marne, ceux de la Somme, ceux de Verdun, ceux de Narvik, ceux de Dunkerque, ceux des barbelés, ceux des camps de la mort, ceux de l'Indochine et ceux des djebels ont droit à une sollicitude particulière; et nous pensions que le Gouvernement aurait pu accepter de leur faire l'honneur de venir devant nous répondre aux questions que nous avions l'intention de lui poser à leur sujet.

En ce qui nous concerne, nous estimons que la journée de mardi prochain conviendrait au débat que nous voulons instituer sur la retraite des anciens combattants. Nous demandons donc que ce débat soit appelé ce jour-là, le matin, à dix heures, car nous savons que des raisons particulières intéressent plus spécialement la discussion du règlement pourraient l'empêcher de venir utilement à la séance de mardi après-midi.

Mesdames, messieurs, puisque je peux encore répondre à M. le Premier ministre, je lui dirai que, en ce qui concerne la fixation de la date de discussion des questions orales avec débat, il y a trois méthodes dans notre règlement.

La première, c'est l'accord entre celui qui pose la question et le ministre intéressé. Cette fois-ci, il n'en n'a pas été question.

La deuxième, c'est la fixation de la date par la conférence des présidents. Cette dernière n'a pas eu la possibilité de le faire.

La troisième, c'est la fixation de la date par l'Assemblée elle-même. C'est celle que vous avez choisie, car vous êtes libres de décider du jour où vous voulez discuter d'une question aussi grave et aussi importante que celle de la retraite des anciens combattants.

En outre, comme ma demande tendant à fixer la discussion à mardi correspond au vœu de la Constitution et de notre règlement, je suis convaincu, mesdames, messieurs, sans vouloir passionner le débat, que vous me suivrez dans la proposition de date que je vous soumetts et sur laquelle je demande un scrutin public. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. M. Courrière demande au Sénat de fixer, par scrutin, à mardi prochain 9 juin, dix heures, la discussion de sa question orale avec débat.

M. Paul Driant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Driant.

M. Paul Driant. Monsieur le président, au nom du groupe des indépendants, je demande à l'Assemblée une suspension de séance d'une demi-heure environ.

En effet, le vote que nous allons émettre est grave de conséquences car, malgré les explications fournies par notre collègue M. Courrière, après l'exposé de M. le Premier ministre, il s'agit, qu'on le veuille ou non, de trancher une importante question de procédure.

M. François Schleiter. Je voudrais savoir si d'autres orateurs sont inscrits.

M. le président. Je n'ai plus d'orateur inscrit.

Il n'y a pas d'opposition à la suspension de séance demandée par M. Driant?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinq minutes, est reprise à seize heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Monsieur Driant, vous avez demandé une suspension de séance. Quel en est le résultat?

M. Paul Driant. Les indépendants avaient demandé une suspension de séance pour examiner quel vote ils émettraient à la suite de la proposition faite tout à l'heure. Ils sont décidés à voter pour la discussion de la question orale mardi prochain. Mais c'est mardi prochain que le problème se posera de savoir si une sanction interviendra à la fin du débat. Nous aurons le temps, à ce moment, d'arrêter notre position. (*Marques d'approbation au centre.*)

M. Jacques Duclos. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duclos.

M. Jacques Duclos. M. le Premier ministre, dans son intervention, a mêlé deux problèmes qui, à notre avis, auraient dû rester séparés: un problème de procédure et un problème de caractère social, qui tend à réparer une injustice.

Sans entrer dans le fond du débat puisque, aussi bien, le règlement me l'interdit, je veux déclarer que les arguments de M. le Premier ministre ne me paraissent pas devoir être retenus. Il a invoqué l'article 46 de la Constitution, mais j'ai l'impression qu'il a donné une interprétation restrictive de cet article.

En effet, l'article 46 — je n'apprendrai rien à personne — est précédé de l'article 39. Dans cet article 39, il est question de l'initiative des lois, mais, à aucun moment, il n'est parlé des propositions de résolution. Par conséquent, l'article 40 ne peut viser que les propositions de loi et les amendements qui s'y rapportent, et non les propositions de résolution. Sinon, le rédacteur très avisé qu'est M. Michel Debré, l'un des principaux auteurs de la Constitution qui nous régit, aurait pris ses précautions. Si, dans cet esprit, il avait voulu empêcher que l'on puisse voter sur les propositions de résolution, il l'aurait nettement explicité dans le texte. Il ne l'a pas fait. Peut-être y avait-il certaine obscurité dans sa pensée (*Sourires*), à ce moment-là, c'est possible. Mais, en tout cas, ce n'est pas *a posteriori* qu'on peut donner une interprétation restrictive d'un texte constitutionnel.

C'est pourquoi je pense qu'au fond le problème est plus politique que budgétaire. On invoque l'impossibilité dans laquelle se trouve le Parlement de déposer et de voter des textes qui diminuent les ressources publiques ou qui augmentent les dépenses de l'Etat. Dans le cas qui nous préoccupe, cet argument ne doit pas être retenu, car il s'agit de 4 milliards et demi sur un total de dépenses budgétaires de l'ordre de 6.400 milliards.

M. le président. N'abordez pas le fond, monsieur Duclos!

M. Jacques Duclos. Je n'aborde pas le fond, monsieur le président. Je cite simplement ces deux chiffres en passant pour donner plus de poids à ma démonstration. (*Sourires*.)

M. le président. Nous les connaissons!

M. Jacques Duclos. M. le Premier ministre me semble avoir donné de la Constitution une interprétation tellement restrictive que, si on le suivait, on transformerait les sénateurs en élus non pas de deuxième, de troisième ou de quatrième zone, dans ce cas, mesdames et messieurs, nous n'aurions plus qu'à tourner un regard d'envie vers les conseillers généraux, car, eux au moins, peuvent émettre des vœux. On veut nous empêcher, nous, de voter une proposition de résolution. Ce n'est pas sérieux et l'argument de la longévité gouvernementale, dont je comprends très bien qu'elle préoccupe M. le Premier ministre (*Sourires*.) n'a pas de valeur dans notre assemblée, puisque, aussi bien, le Sénat ne renverse pas le Gouvernement. Par conséquent, on ne peut pas nous objecter à nous, comme on le dit dans l'autre assemblée: « Messieurs, vous avez la motion de censure, usez-en, à vos risques et périls ! »

Nous sénateurs, nous n'avons pas de motion de censure. Que nous resterait-il si nous ne pouvions même pas discuter d'une proposition de résolution ou émettre un vote aux termes d'un débat sur une question orale comme celle qu'a posée M. Courrière? Que nous resterait-il? M. le Premier ministre qui assimile beaucoup sa constitution à la constitution britannique qui d'ailleurs n'existe pas (*Sourires*.) nous répondra: « Mais vous votez le budget »; si on suivait ce raisonnement on admettrait que notre assemblée soit transformée en une sorte de conseil municipal; chacun sait en effet les conseils municipaux n'ont pas d'autre possibilité. (*Interruptions au centre*.)

M. René Dubois. Quels pouvoirs nous donniez-vous en 1946?

M. Jacques Duclos. Je ne veux pas dire du mal des conseils municipaux...

M. René Dubois. Vous essayez de vous racheter!

M. Jacques Duclos. ... mais j'estime que les conseillers municipaux n'ont pas d'autres possibilités de voter contre la politique du maire que de refuser le vote du budget.

Ce n'est pas de cela qu'il s'agit, mais d'un problème fort important, celui de la retraite du combattant. Je ne veux pas entrer dans le détail de cette question (*Mouvements divers*.), je me promets d'y revenir mardi prochain et je vous déclare très simplement que nous voterons pour la fixation du débat à mardi prochain et que nous nous expliquerons à ce moment-

là sur le fond du problème soulevé par M. Courrière dans sa question orale. (*Applaudissements à l'extrême gauche*.)

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. Monsieur le président, mes chers collègues, notre ami le président Courrière a souhaité que la question orale avec débat qu'il a posée sur un sujet fort important et intéressant soit débattue devant notre assemblée mardi matin.

Notre collègue M. Driant a bien voulu indiquer, au nom du groupe des Indépendants, qu'il ne pensait pas pouvoir s'y opposer dans la mesure où les questions orales sont discutées le mardi, ce qui est, bien sûr, une façon de s'intégrer dans une atmosphère que chacun d'entre nous a depuis longtemps comprise.

Quant à lui, M. Duclos, au nom du groupe communiste, s'est associé à la demande de M. Courrière, en estimant, lui aussi, que cette question cruciale pour le pays devait être tranchée.

Pour sa part, le groupe de la gauche démocratique, au nom duquel je parle, a de nombreux motifs pour s'associer à la demande de notre ami M. Courrière et pour voter, sans qu'il manque une seule de ses voix, la proposition de ce dernier tendant à la fixation du débat à mardi prochain.

Mais, parmi ces motifs, il en est un, plus impérieux que les autres.

Ce motif, vous l'avez compris et je souhaite que cette assemblée l'ait dans son cœur: c'est notre ardente solidarité avec les anciens combattants.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je demande que l'on donne acte à la gauche démocratique de ce qu'elle votera sans discussion la demande de M. Courrière. (*Applaudissements*.)

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et de l'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles.

M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et de l'administration générale. Monsieur le président, j'ai entendu tout à l'heure notre collègue M. Courrière proposer que la discussion de la question orale qu'il a déposée vienne mardi matin. Je suis tout à fait d'accord en ce qui concerne la date. Je voudrais simplement lui rappeler, ainsi qu'au Sénat, que mardi prochain devra venir en discussion également le règlement définitif de l'Assemblée, pour lequel la commission compétente a accepté de siéger demain, matin et après-midi, et jeudi matin, de façon à en avoir terminé pour mardi, étant donné que c'est la seule séance disponible pour aborder l'étude de ce règlement définitif qui doit être transmis au conseil constitutionnel avant le 15 juin, date limite.

Si j'ai bien compris ce que vous avez dit la semaine dernière, monsieur le président, il n'y aura pas de séance jeudi, en raison de la tenue du congrès radical. Il ne peut y avoir qu'une séance écourtée, mercredi après-midi, puisque le Sénat sera reçu à la présidence de la République. Je me permets de vous demander de réserver la séance de mardi après-midi au vote du règlement définitif. Je ne vois aucun inconvénient, au nom de la commission, que le débat proposé par M. Courrière ait lieu mardi prochain.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Si j'ai proposé la date de mardi matin pour la discussion de ma question orale, c'est parce que je connais le débat qui doit intervenir dans cette enceinte mardi après-midi sur le règlement de notre assemblée.

Mais je crois que pour faire droit aux sentiments que M. Michel Debré a exprimés concernant le Sénat, c'est-à-dire la possibilité pour le Sénat de discuter des questions orales tous les mardis, nous ne pouvons pas admettre que le débat sur les anciens combattants soit interrompu pour aborder le débat sur le règlement.

Il reste bien entendu que le débat que nous engagerons mardi matin devra être mené jusqu'à son terme. Ce n'est qu'à ce moment-là que l'Assemblée pourra examiner son règlement. Je pense que M. Raymond Bonnefous sera d'accord avec moi sur cette interprétation.

M. le président de la commission du règlement. Je suis d'accord.

M. le président. Comme il est de mon devoir, je voudrais fournir quelques précisions pour éviter une confusion.

Les débats sur les questions orales avec ou sans débat ne peuvent avoir lieu que le mardi, c'est une obligation constitutionnelle. C'est donc mardi prochain que vous devrez examiner la question de M. Courrière.

D'autre part, votre président a l'obligation de transmettre au Conseil constitutionnel le 15 juin au plus tard le règlement du Sénat. Il faut donc qu'il soit voté en séance publique avant cette date.

Enfin, comme vient de l'indiquer un membre de cette assemblée, il n'y aurait pas séance le jeudi 11 juin.

Ainsi se trouve réduit le nombre de nos séances: mardi matin, question de M. Courrière; mardi après-midi, à une heure encore indéterminée, vous serez dans l'obligation de prendre les questions orales et d'aborder le plus tôt possible la discussion relative au règlement, discussion qui devra être terminée mercredi après-midi au plus tard, si vous ne siégez pas jeudi, ou mercredi soir.

Voilà votre calendrier. Que proposez-vous à l'intérieur de cet horaire général?

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Monsieur le président, je ne suis pas surpris qu'un certain nombre de nos collègues aient pu inaugurer le début de leur nouveau mandat par des questions qui présentent un évident intérêt pour tous. Je me demande cependant jusqu'à quel point, étant donné la gravité du problème invoqué, il ne serait pas nécessaire, de façon à permettre une étude approfondie de la question, de laisser à quelques-uns d'entre nous le soin de réunir tous les renseignements dont ils pourraient, le cas échéant, se servir pour démontrer que le Gouvernement n'a aucunement l'intention de ne pas tenir compte des mérites de tous les anciens combattants, et par ce mot il faut entendre...

M. le président. N'entrez pas dans le fond du débat. Je l'ai dit à M. Jacques Duclos, je suis obligé de vous prévenir aussi. Vous présenterez ces arguments mardi prochain.

M. Jean Bertaud. ... non seulement ceux de 14-18 et de 39-45, mais encore ceux d'Indochine, ceux du bataillon de Corée, ceux aussi de l'Afrique du Nord, et je me demande, monsieur le président, s'il ne serait pas opportun de renvoyer cette discussion après le 15 juin pour permettre, non seulement une discussion plus raisonnable, mais également pour que la commission du règlement puisse, en raison des délais dont elle dispose pour présenter les conclusions de son travail, consacrer entièrement les deux jours qui sont impartis, c'est-à-dire le mardi et le mercredi, à la mise au point des questions relatives au règlement avant le 11, puisque l'on ne siège ni ce jour-là ni le vendredi ni le samedi ni le dimanche.

Cette proposition ne doit pas être interprétée comme une opposition à la discussion. Cela signifie un renvoi à une date qui donnerait satisfaction à tout le monde. Telle est la proposition que je me permets de faire.

M. le président. Monsieur Bertaud, votre proposition ne m'a pas semblé très précise.

M. Jean Bertaud. Je propose le renvoi de la discussion de la question orale au 16 juin.

M. le président. Excusez-moi d'intervenir dans le débat, mais je désire apporter quelques précisions.

Si le Sénat acceptait de commencer la séance de mardi matin à neuf heures trente, il pourrait en terminer vers treize heures au plus tard. En effet, l'article 75 du règlement — qu'il ne faut pas oublier — précise que l'auteur de la question orale aura droit à trente minutes et les orateurs inscrits à vingt minutes chacun. Il me semble qu'en trois heures on peut exprimer pleinement ce qu'on a à dire sur ce problème, ce qui nous permettra, l'après-midi, d'entendre les réponses aux questions orales, puis d'aborder la discussion relative au règlement pour la terminer mercredi soir.

Je vois que M. Courrière fait un signe d'assentiment. Vous ralliez-vous, monsieur Bertaud, à cette proposition?

M. Jean Bertaud. Je ne me rallie à rien, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, vous m'obligez à faire un scrutin.

M. Courrière. Je maintiens, en effet, ma demande de scrutin.

M. Jean Bertaud. Pourquoi ne pas voter à main levée?

M. le président. J'ai reçu de M. Courrière une demande de scrutin public applicable à la fixation de la date de discussion de la question orale avec débat qu'il a posée. Du moment qu'il demande un scrutin public, et qu'il maintient sa demande, je dois vous consulter en vous faisant sortir par la droite et par la gauche pour exprimer votre vote. Cette procédure peut durer à peu près une demi-heure.

En revanche, si tout le monde était d'accord sur la proposition de M. Courrière, je crois comprendre que ce dernier ne maintiendrait pas sa demande de scrutin public.

M. Antoine Courrière. Je maintiens ma demande de scrutin pour que chacun prenne ses responsabilités.

M. le président. Je dois donc vous consulter par scrutin. Ne prolongeons pas la discussion, car nous passons plus de temps à discuter qu'à voter.

M. Jean Bertaud. Nous nous rallions à la proposition de M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Dans ces conditions, je constate que l'unanimité de cette assemblée s'est faite pour accepter la discussion de ma question orale mardi matin à neuf heures trente. J'en prends acte et je m'en félicite: Je retire donc ma demande de scrutin. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je consulte donc le Sénat, à main levée, sur la proposition tendant à fixer à mardi prochain, neuf heures et demie, la discussion de la question orale de M. Courrière.

(*Cette proposition est adoptée.*)

M. le président. Je constate que le Sénat a émis son vote à l'unanimité.

— 9 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

FONDS D'INVESTISSEMENT ROUTIER

M. le président. M. Michel Champleboux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il a l'intention de prévoir, au budget de 1960, le rétablissement des crédits concernant le fonds d'investissement routier pour les tranches départementale, vicinale, rurale et urbaine (n° 2).

La parole est à M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Mesdames, messieurs, on a souvent dit que le Sénat était l'émanation des collectivités locales et qu'il en tirait à la fois son prestige et sa puissance. Pour la première fois que j'ai l'honneur d'y prendre la parole, cette affirmation revêt pour moi une vérité particulière puisqu'en raison de l'identité du questionneur, comme de celle du questionné, j'y retrouve comme l'écho de nos débats du conseil général du Puy-de-Dôme.

La question de M. le sénateur Champleboux concerne le rétablissement éventuel des crédits des tranches locales du fonds d'investissement routier en 1960. Pour répondre utilement à cette question, je crois nécessaire de me replacer dans la perspective de l'évolution des crédits du fonds d'investissement routier à la fois sur le plan du droit et sur le plan des chiffres.

Sur le plan du droit: le fonds d'investissement routier a été créé par la loi du 30 décembre 1951 et ses conditions de fonctionnement ont été modifiées à deux reprises puisque, le 3 janvier 1952, la tranche vicinale a été créée et, le 3 avril 1955, les tranches rurale et urbaine étaient instituées à leur tour.

Par application de cette loi, on a assisté à une croissance régulière des crédits jusqu'en 1957, année où la pratique a été différente, à la fois du côté des recettes et du côté des dépenses. Pour ce qui est des recettes, on a en effet fixé la valeur d'un point, correspondant à ce que seraient normalement les recettes du fonds d'investissement routier, à 2.050 millions, alors que les prévisions permettaient d'escompter une rentrée légèrement supérieure, de l'ordre de 2.300 millions.

D'autre part, le même article de loi a prévu le reversement au budget général des ressources excédentaires, si bien que, sans doute, la loi primitive s'est trouvée maintenue, mais, puisqu'on fixait la valeur du point par un texte législatif et qu'on instituait la procédure de reversement des ressources, le produit de l'affectation n'a pas été intégralement maintenu du côté des recettes.

Que s'est-il passé du côté des dépenses ? L'application de cette valeur du point conduisait à des autorisations de programmes de 20.100 millions qui ont été effectivement ouvertes par la loi budgétaire de 1956. Cependant, en juin 1957, le Gouvernement, s'appuyant, d'ailleurs, sur des travaux effectués par le commissariat général au plan, a interdit l'engagement de toute opération nouvelle et a annulé ou bloqué une partie des autorisations de programme qui étaient prévues par la loi budgétaire. Il y a eu 2.500 millions d'annulations d'autorisations de programme et 13.300.000 de blocage visant ces autorisations de programme. De ce fait, la prévision budgétaire a porté sur 20.100 millions au titre de l'exercice 1957, mais les autorisations de programme effectivement disponibles au titre de cette année n'ont atteint que 4,3 milliards, c'est-à-dire un chiffre nettement plus modeste.

En 1958, il n'y a pas eu d'autorisations de programme, à l'exception toutefois d'un milliard ouvert au profit de la région des Alpes en raison des circonstances particulières de l'époque et des désastres qui s'y sont produits.

A la fin de 1958, une ordonnance a supprimé l'affectation des recettes prévues antérieurement ; ceci est une modification juridique importante, mais, comme je viens de l'exprimer à votre assemblée, en fait, que ce soit du côté des recettes ou du côté des dépenses, l'affectation n'avait pas donné lieu au volume de travaux ou d'autorisations de programme auquel elle aurait dû normalement conduire. D'ailleurs, en 1959, il n'y avait pas de crédits au titre des tranches locales dans la loi de finances.

M. André Dulin. Sauf pour le tunnel sous le mont Blanc !

M. le secrétaire d'Etat. Ce n'est pas compris dans une tranche locale.

M. André Dulin. Et surtout, cela intéressait pas mal de gens !

M. le secrétaire d'Etat. En février de cette année, une disposition gouvernementale a prévu 5.200 millions d'autorisations de programme qui correspondent à 4.400 millions pour la tranche urbaine, 600 millions pour la tranche départementale et 200 millions pour la tranche vicinale. En fait, ces autorisations de programme, qui sont extrêmement faibles, ont été ouvertes sur des crédits bloqués depuis 1957 et nous sommes seulement en train d'ouvrir des autorisations de programme correspondant à ces blocages antérieurs.

La situation est donc très préoccupante pour ce qui est des tranches locales, mais, cela, en raison de difficultés budgétaires et financières s'étalant sur plusieurs années.

Sur le plan des chiffres, quelle est l'évolution ? Je vous la rappelle en quelques mots. En 1957, 4,3 milliards d'autorisations de programme effectivement disponibles ; en 1958, 1 milliard ; en 1959, 5,2 milliards. Pour 1960 — puisque telle est la question posée par M. le sénateur Champleboux — les chiffres budgétaires n'ont pas fait, à l'heure actuelle, l'objet des derniers arbitrages. Bien évidemment, c'est au mois de septembre, au moment où seront connues exactement les prévisions de recettes pour l'exercice 1960, que les chiffres pourront être arrêtés dans leur détail. Néanmoins, le Gouvernement est très conscient de la nécessité de procéder à une augmentation sensible de l'effort en faveur de la route.

Aussi, les opérations qui sont prévues au titre du fonds d'investissement routier devraient s'élever à un chiffre au moins égal à 30 milliards pour l'exercice 1960, chiffre qu'il convient de comparer à celui de cette année, qui est de 10,8 milliards dans la loi de finances et de 16 milliards si on prend en compte à la fois les crédits de la tranche nationale et les crédits débloqués sur les tranches locales. C'est donc environ un doublement de l'effort en faveur de la route, tel qu'il est prévu dans le fonds d'investissement routier ; qu'on devrait constater en 1960.

Accompagnant cette évolution, le Gouvernement se propose de faire accroître les tranches locales dans une mesure proportionnelle.

Telles sont les indications que je voulais donner à M. le sénateur Champleboux.

J'ai entendu dire dans cette enceinte que le doute conduisait à la force... En ce qui concerne le Fonds d'investissement routier, il existe certainement un sentiment justifié d'incertitude sur ce que sont les intentions du Gouvernement à la fois en ce qui concerne la tranche nationale et les tranches locales. Je souhaite pour ma part que les précisions chiffrées que j'ai été amené à vous fournir, en réponse à la question posée par M. Champleboux, puissent dissiper cette incertitude. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président La parole est à M. Champleboux.

M. Michel Champleboux. Je remercie M. le ministre des renseignements qu'il a bien voulu nous donner et je suis heureux des paroles qu'il a prononcées en ce qui concerne la prolongation des débats du conseil général du Puy-de-Dôme. Ce n'est pas d'aujourd'hui que ce conseil général, ainsi d'ailleurs que tous les autres conseils généraux, s'occupe de cette question. Depuis plusieurs années nous protestons contre les détournements des crédits du Fonds. Et si nous nous adressons aujourd'hui au Gouvernement, ce n'est pas parce qu'il est nouveau, mais parce que nous sommes persuadés que le Gouvernement a tort de ne pas appliquer la loi et de détourner les crédits du Fonds.

Quand j'ai posé ma question, je savais que des majorations de crédits étaient prévues pour 1960, mais je désirais que des précisions soient apportées en séance par M. le ministre.

Depuis le dépôt de cette question, j'ai obtenu des renseignements complémentaires. Par la voix des journaux locaux. Il a été en effet indiqué dans le journal *La Montagne* de Clermont-Ferrand et dans le journal *La Liberté* paru aujourd'hui, qu'à la suite d'une visite faite par certains députés indépendants conduits par M. Boscary-Monsservin, M. le ministre avait déclaré que le fonds d'investissement routier serait rétabli en 1960.

Je vais d'ailleurs vous lire ce petit article qui confirme que nous sommes tout à fait à la pointe de l'actualité :

« M. Giscard d'Estaing donne des précisions sur la réforme fiscale. Une délégation de parlementaires conduits par M. Boscary-Monsservin a été reçue par M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, afin d'examiner avec lui l'incidence des projets financiers et fiscaux du Gouvernement à l'égard de l'agriculture. M. Giscard d'Estaing a tout d'abord annoncé aux membres de la délégation que, dès 1960, serait rétabli le fonds d'investissement routier en ce qui concerne les tranches locales, tranche vicinale et tranche rurale ».

Evidemment, j'ai été un peu surpris de trouver cet article après le débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale et où la même question avait été posée, je crois, par M. Pic et deux de ses collègues. En effet, il n'est plus du tout question de rétablir les crédits du fonds d'investissement routier, mais seulement de prévoir dans le budget certains crédits qui, d'après les déclarations de M. Giscard d'Estaing, s'élèveront à 30 milliards au total au lieu de 16 milliards en 1959.

Si je me reporte aux indications données par un parlementaire, le fonds d'investissement routier devrait produire, en 1959, 132 milliards. Nous sommes donc loin du compte puisque c'est seulement 30 milliards qui seront rétablis, mais 30 milliards c'est tout de même mieux que les 16 milliards de 1959.

M. René Dubois. Du temps de M. Ramadier !

M. Michel Champleboux. Je suis surpris également lorsqu'on me dit que, cette année, 5.200 millions ont été inscrits pour les tranches locales. En effet, sur ces 5.400 millions, 4.400 millions ont été réservés à la tranche urbaine et, d'ailleurs, de quoi s'agit-il ? Il s'agit de la libération des paiements bloqués en 1957. Certes, la tranche urbaine nous intéresse et nous sommes heureux que les villes aient pu bénéficier de ces crédits, mais le problème n'était pas là et notre intervention visait surtout la tranche vicinale et la tranche rurale.

Je voudrais dire également notre inquiétude de voir que le fonds d'investissement routier n'est pas rétabli. Les coupures de journaux dont je vous ai donné tout à l'heure connaissance montrent qu'on voudrait produire une confusion dans l'esprit public : on voudrait faire croire que le fonds d'investissement routier est rétabli ou sera rétabli en 1960, alors qu'il n'en est pas du tout question.

Monsieur le ministre, je sais bien que vous n'êtes pas responsable des articles des journaux locaux et je ne vous reproche pas non plus de ne pas les avoir démentis, mais c'est tout de même un paradoxe, une tromperie, de laisser publier que le fonds d'investissement routier sera rétabli en 1960, alors que les déclarations qui nous ont été faites montrent qu'il n'en est rien.

De plus, ces crédits dont vous allez fixer le montant l'an prochain ne seront pas employés dans le courant de l'année. Vous savez tous ce qu'il en est des travaux communaux : lorsqu'une subvention de l'Etat a été allouée, il faut établir les programmes, passer les marchés, il faut que les entrepreneurs commencent à travailler. Les crédits sont payés au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Or, il est certain qu'en 1960 il n'y aura pas de crédits employés à cette destination et qu'en 1961 il y en aura très peu.

La suppression des crédits du fonds d'investissement routier a produit une coupure grave dans les travaux ; maintenant il faut étudier à nouveau les projets, trouver des entrepreneurs ;

tout remettre en train. Ce sera une année de gagnée, peut-être deux pour le ministère des finances, mais pour nos chemins, ce sera une année ou peut-être deux de perdues.

Voilà ce que je voulais dire au sujet du fonds d'investissement routier. Je crois que la commission compétente a été unanime — et il en sera question tout à l'heure — pour demander son rétablissement.

Le Gouvernement s'honorait en prévoyant ces tranches locales qui sont indispensables à la vie de nos campagnes. Bien sûr, il est honorable de faire de très grands travaux, il est honorable de mener à bien des réalisations spectaculaires comme le tunnel sous le mont Blanc, mais ce serait également une bonne chose de penser à tous les petits travaux de nos communes. Il y a davantage de mérite à bien faire une série de petits travaux qu'à faire des travaux spectaculaires, en tout cas cela conduirait dans nos campagnes à une prospérité plus grande. Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, la misère des chemins dans nos campagnes. Vous savez qu'il est impossible aux petites communes de faire face à l'entretien et à la modernisation de leurs chemins. C'est seulement en prévoyant des crédits au fonds d'investissement routier, dans les tranches locales, que nous pourrions réaliser ces travaux.

Vous avez indiqué que les tranches locales seraient majorées dans les mêmes proportions que la tranche nationale. Or, vous savez — c'est le chiffre que vous avez donné — qu'il y a seulement 200 millions pour la tranche vicinale; je pense que les crédits de 1960 ne seront pas répartis de la même façon, c'est-à-dire que la part qui sera réservée à la tranche vicinale et à la tranche rurale sera plus importante. *(Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.)*

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour répondre à M. Champleboux.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas abuser de la patience de votre assemblée, mais je désirerais répondre très brièvement à M. Champleboux, à propos des deux ou trois points qu'il a évoqués.

D'abord, pour lui dire qu'il a dû mal interpréter ma remarque initiale car, pour moi, évoquer les travaux du conseil général du Puy-de-Dôme, c'est les évoquer avec plaisir.

Il a, d'autre part, fait allusion à des explications qui auraient été données à des parlementaires rendant visite à des ministres. En effet, lorsqu'une intention gouvernementale est publiquement connue — et celle-ci était connue puisqu'elle avait fait l'objet de trois questions orales suivies de réponses devant l'Assemblée nationale — il n'est pas souhaitable de la cacher.

J'ajouterai encore ceci, sous le couvert de l'autorité de M. le président de la commission des finances du Sénat: ayant été entendu à propos de la loi-programme d'équipement, une question m'a été posée concernant les crédits du fonds d'investissement routier et j'ai donné, il y a plusieurs jours, des informations que vous avez retrouvées dans la presse locale seulement ce matin.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. C'est exact!

M. le secrétaire d'Etat. Vous avez parlé aussi de déblocages de crédits, comme s'il s'agissait de crédits de paiement déjà engagés et qui ne seraient que déblocués. Il ne doit pas y avoir confusion sur ce point: il y a 5.200 millions de crédits de programme nouveaux avec 3.850 millions de crédits de paiement nouveaux et je ne conteste nullement la modicité de ces chiffres.

M. Champleboux a parlé des inconvénients qu'entraînait la suppression des autorisations de programme sur le rythme de réalisation des travaux. Je rappelle une précision que j'ai donnée tout à l'heure: l'origine de cette suppression, c'est bien l'année où les crédits ont été égaux à zéro, c'est-à-dire l'année 1958, et non pas l'année actuelle.

Je le dis d'ailleurs sans esprit de critique.

M. André Dulin. C'est M. Pinay qui a bloqué les crédits.

M. le secrétaire d'Etat. Il n'était pas au pouvoir en 1958!

M. André Dulin. Si, c'est lui qui les a bloqués!

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est engagé dans une politique de redressement financier et il ne peut donc pas critiquer les efforts qui ont été entrepris par d'autres sous la pression des nécessités financières.

La question qui m'a été posée était une question juridique: il s'agissait de savoir quelles seraient les formes suivant lesquelles le fonds d'investissement routier serait appelé à fonctionner.

C'est là un point de droit relatif à l'ordonnance du mois de décembre dernier. Le fonds d'investissement routier figure actuellement au titre VIII, correspondant à des dépenses sur ressources affectées, et d'après cette ordonnance, en effet, il fera l'objet d'une inscription budgétaire du type classique. J'ai cependant indiqué à la commission des finances que, s'il paraissait souhaitable que ces opérations soient isolées sur le plan budgétaire pour que le Parlement puisse en prendre une connaissance d'ensemble selon la procédure utilisée auparavant pour le fonds d'investissement routier, nous pourrions envisager une procédure de cette nature.

Les seules précisions que j'ai fournies concernent l'augmentation des autorisations de programme et des tranches locales au cours de l'exercice prochain. J'ajoute enfin que, concernant la répartition de ces tranches locales à l'intérieur du chiffre global, le Gouvernement est tout disposé à suivre les indications qui pourraient résulter des délibérations parlementaires. *(Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.)*

CENTRE HOSPITALIER DE NICE

M. le président. M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de bien vouloir lui donner les raisons pour lesquelles le centre hospitalier de Nice n'est pas encore élevé à la classe régionale, et ce malgré l'avis favorable datant déjà de plusieurs années, de la commission ministérielle compétente (n° 3).

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Bernard Chenot, ministre de la santé publique et de la population. Mesdames, messieurs, M. le sénateur Raybaud a bien voulu me demander pourquoi le centre hospitalier de Nice n'avait pas encore été élevé à la classe régionale.

Il est exact qu'un arrêté du 16 janvier 1956 classe l'hôpital de Nice comme centre hospitalier et non pas comme centre régional hospitalier. Quelles sont les raisons de cette décision?

Elles se trouvent essentiellement dans les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé, livre VII, titre 1^{er}, et dans les articles 2 à 7 du règlement d'administration publique de 1943 qui a été pris pour l'application d'une loi de 1941 sur les hôpitaux-hospices publics.

En effet, selon ces textes, le centre hospitalier régional doit être évidemment d'abord un établissement de soins dotés de tous les perfectionnements techniques nécessaires pour satisfaire aux besoins d'une population importante; mais il doit être, en outre, un centre d'enseignement et même un centre de recherches. Il doit donc être établi dans une ville siège d'une faculté ou d'une école de médecine à moins qu'on se trouve en présence du cas tout à fait exceptionnel où la région considérée ne comprendrait pas de ville importante qui soit siège d'une faculté ou d'une école de médecine, cela d'après l'article 3 du décret du 17 avril 1943.

Dans ces conditions, la commission compétente qui est la commission nationale de l'organisation hospitalière et qui a été consultée lors de ce classement, a toujours eu comme doctrine et elle a toujours affirmé que ne pouvaient être classés centres hospitaliers que les hôpitaux situés dans une ville siège d'une faculté ou d'une école de médecine, ou bien — et c'est le cas exceptionnel d'Orléans — dans la ville la plus importante de la circonscription sanitaire qui ne comporte ni faculté ni école. En 1956, la commission nationale de l'organisation hospitalière a émis en bloc un avis défavorable à toutes les autres demandes.

Certes, mesdames, messieurs, la ville de Nice, par l'importance de sa population, présente des besoins d'ordre sanitaire dont la satisfaction ne peut être assurée que par l'existence d'un établissement doté de l'équipement et des services d'un très grand hôpital. Il n'en reste pas moins que la ville de Nice ne remplit pas les conditions exigées par les textes pour être classée comme centre hospitalier régional.

Il faut ajouter que les textes en préparation n'envisagent pas d'élever au rang de centre hospitalier régional d'autres centres hospitaliers que ceux qui sont situés dans des villes sièges d'un centre hospitalier universitaire.

Bien entendu, je ne veux pas préjuger de l'avenir de la ville de Nice qui a déjà montré de si étonnantes possibilités d'expansion, mais je crois qu'en l'état actuel des choses il n'est pas possible de faire une autre réponse à M. Raybaud.

J'ajoute pourtant que, toute question de prestige mise à part, si le centre hospitalier de Nice était classé comme centre

hospitalier régional, cela n'apporterait aucune satisfaction supplémentaire à la ville sur le plan hospitalier; en ce qui concerne le rôle universitaire, il est possible, dans le cadre d'une ordonnance du mois de décembre dernier, de proposer à la ville de Nice de passer une convention prévue à l'article 6 de l'ordonnance du 30 décembre, avec le centre régional hospitalier de Marseille, qui lui permettrait de jouer le rôle de centre hospitalier universitaire.

M. Joseph Raybaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Raybaud.

M. Joseph Raybaud. Monsieur le ministre, je vous remercie pour les explications que vous venez de me donner; toutefois, elles ne peuvent me satisfaire.

En effet, le centre hospitalier de Nice répond plus à la définition de centre hospitalier régional donnée par l'article 2 de la loi du 21 décembre 1941 qu'à celle de centre hospitalier fournie par le même article. Sans aucun doute, en effet, le centre hospitalier de Nice satisfait, en plus des besoins courants de la grande ville de Nice, qui compte près de 300.000 habitants, ceux de toute une région en pleine expansion, groupant 600.000 habitants environ.

Les hôpitaux Pasteur et Saint-Roch groupent 1.964 lits auxquels il faut ajouter les 527 lits de la maison de retraite de Cimiez et de l'asile Dabray. Ces établissements sont équipés selon les dernières données de la technique moderne. Quarante-huit chefs de services et adjoints composent son corps médical. Ils forment une véritable élite à laquelle je rends hommage. En effet, les médecins des hôpitaux sont recrutés en grande partie parmi des anciens internes et des anciens chefs de clinique des facultés de médecine de Paris, Marseille, Lyon Bordeaux et Montpellier. Assistés de cinquante-deux internes en médecine, ils accomplissent une tâche magnifique.

Aussi la commission administrative du centre hospitalier de Nice avait demandé, dans sa séance du 12 mai 1948, que le centre de Nice soit classé centre régional, en raison du fait qu'il possède toutes les disciplines et spécialités prévues par les dispositions de l'article 3 du règlement d'administration publique du 17 avril 1943, dont vous avez fait état tout à l'heure, monsieur le ministre.

En mars 1950, j'ai participé, comme représentant de l'association des maires de France, à la commission du plan des réalisations hospitalières — je parle ici sous le contrôle de mon éminent collègue et ami M. le docteur Dubois, qui est orfèvre en la matière — qui avait proposé de classer le centre de Nice comme centre régional. Cette commission avait donné son avis le plus favorable. Depuis, plus rien. Pendant ce temps-là, la population de Nice augmentant de jour en jour, la commission administrative a fait de très gros efforts d'équipement pour faire face à la situation et ce avec succès. Il faut l'aider et pour ce faire je formule le souhait que vous vouliez bien, monsieur le ministre, vous pencher de nouveau sur ce problème. Faites pour Nice, capitale de la Côte d'Azur, ce que vous avez réalisé pour la ville d'Orléans. Par avance je vous en remercie.

FONCTIONNEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. M. Pierre Marilhac demande à M. le ministre du travail si les faits et griefs rapportés à l'encontre de la sécurité sociale dans un récent article publié dans la revue *Constellation* sont exacts.

Dans l'affirmative, il demande quelles mesures seront prises pour porter remède à une situation dont sont scandaleusement victimes ceux-là mêmes pour qui la sécurité sociale a été instituée (n° 4).

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Paul Bacon, ministre du travail. Mesdames, messieurs, j'éprouve quelque embarras à répondre à la question, grave mais pertinente, de M. Pierre Marilhac. L'embarras résulte du fait que si sa question est courte, ma réponse sera longue et vous allez comprendre pourquoi.

Les critiques qui sont formulées dans l'article incriminé à l'encontre du régime de la sécurité sociale et des organismes qui sont chargés de l'application des ordonnances de 1945 et 1946, contiennent de graves inexactitudes. Elles ne mettent pas, bien entendu, en cause le talent de M. Bromberger, mais elles me font une obligation de les examiner, pour ce qui est des plus essentielles, les unes après les autres afin de me livrer devant vous à un examen objectif.

Je commencerai par les critiques relatives au coût de l'assurance maladie. La cotisation moyenne d'assurances sociales pour le régime général s'est élevée, en 1958, à 68.700 francs

par assuré cotisant. Les dépenses des assurances sociales ont représenté en moyenne, au cours de la même année, environ 73.900 francs par assuré cotisant. La répartition de cette somme est la suivante: pour les prestations maladie, 39.918 francs; pour les prestations maternité, 2.509 francs; service des pensions d'invalidité, 2.524 francs; au titre du capital décès, 535 francs; pour les pensions et allocations vieillesse, 22.517 francs; au titre de l'action sanitaire et du contrôle médical, 1.220 francs; la gestion administrative intervient pour 3.941 francs et les dépenses diverses sont comptabilisées pour 699 francs, soit le total annoncé de 73.863 francs.

A partir du nouveau taux de cotisation dont parle l'auteur de l'article, taux de 18,50 p. 100 des salaires, la cotisation moyenne annuelle représenterait environ 79.000 francs: 25.600 francs de cotisation ouvrière et 53.400 francs de cotisation patronale. Les prestations maladie et maternité doivent correspondre en 1959 à un versement moyen annuel de 45.000 francs par assuré cotisant. Cette somme, je le souligne, comprend à la fois les remboursements de soins et les indemnités journalières, ce que l'auteur de l'article a omis de faire remarquer. Si l'on déduit les indemnités journalières, les remboursements des caisses de sécurité sociale ne représenteront que 33.000 ou 34.000 francs en moyenne, soit à peine 3.000 francs par mois pour l'assuré lui-même et les membres de sa famille en ce qui concerne les frais médicaux, les frais chirurgicaux, les soins dentaires, la pharmacie et l'hospitalisation.

Le nombre moyen de 45.000 francs dont je viens de vous administrer la preuve est donc très loin de correspondre à celui de 120.000 francs indiqué dans l'article pour le seul risque maladie.

Quant aux dépenses administratives du régime général de sécurité sociale, qui sont aussi sévèrement jugées, il convient d'indiquer que les frais de gestion de l'ensemble des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales n'ont représenté en 1958 que 4,5 p. 100 de l'ensemble des recettes. Ce pourcentage traduit incontestablement l'effort qui a été accompli pour réaliser la gestion la plus économique possible.

J'en viens maintenant à la seconde de ces critiques, celle qui est relative aux conditions d'attribution des prestations. L'auteur de l'article s'élève contre les complications des formalités qui seraient imposées aux assurés pour la constitution des dossiers à l'occasion en particulier des demandes de pension d'invalidité et l'auteur prétend que ces opérations seraient plus compliquées qu'une déclaration fiscale.

Il est exact — je le reconnais volontiers — que la législation française des assurances sociales dont l'application est, vous le savez, en principe limitée aux travailleurs salariés et assimilés, il est exact que cette application subordonne l'attribution des prestations à la justification d'un nombre d'heures de travail salarié accomplies au cours de périodes de référence. Mais cette exigence existe dans tous les systèmes législatifs actuellement en vigueur, à l'exception de ceux qui, comme c'est le cas en Grande-Bretagne, couvrent indistinctement l'ensemble de la population.

Il est bien évident que, dès l'instant que des conditions d'ouverture du droit existent, il est indispensable que l'assuré, à l'occasion de toute demande de prestation, apporte la preuve au moyen de pièces justificatives appropriées, qu'il remplit effectivement les conditions. Si nous ne le faisons pas, nous serions alors l'objet de critiques très vives.

Il faut d'ailleurs noter que les justifications requises par les dispositions que je rappelais il y a un instant ne sauraient être considérées comme excessives. Je vais vous donner un exemple: les durées de 480 et 120 heures de travail qui sont exigées correspondent respectivement à des durées de douze semaines au cours d'une année et de trois semaines au cours de trois mois, selon l'horaire normal de travail. J'ajoute que la preuve à fournir résulte de la production des bulletins de paye que l'employeur est tenu de délivrer à l'assuré lors de chaque versement de salaire; l'administration de cette preuve ne saurait donc entraîner d'inutiles et vexatoires complications.

Troisième série d'observations, celles qui sont relatives au fonctionnement du contrôle médical dans les caisses primaires de sécurité sociale. L'auteur de l'article proteste contre des indiscretions qui auraient été commises par un médecin conseil. Je rappelle que les agents des caisses de sécurité sociale, y compris les médecins conseils, sont tenus à l'obligation du secret professionnel. Toute indiscretion commise par l'un de ces agents, concernant en particulier l'état de santé d'un assuré ou d'un ayant droit, l'expose à des sanctions.

Sans doute, il est difficile, il est impossible d'éviter que des maladresses soient commises à l'occasion de l'étude d'un dossier ou d'un examen médical, mais il ne peut s'agir que de cas exceptionnels qui doivent d'ailleurs trouver leur solu-

tion dans le domaine du contentieux. Il conviendrait, par conséquent, que toutes précisions soient données sur les cas particuliers auxquels on se réfère, afin de permettre les redressements, les corrections et les sanctions nécessaires et que l'on peut d'ailleurs administrer.

Vient enfin une quatrième série d'observations relatives au remboursement des honoraires médicaux. L'auteur de l'article s'élève contre l'insuffisance du montant du remboursement des honoraires médicaux et sur l'inégalité qui existe à ce sujet entre différents départements. C'est un problème que vous connaissez, qui a été souvent débattu ici même.

Il est incontestable qu'il existe un problème du remboursement des honoraires médicaux, mais les affirmations présentées à cet égard appellent une sérieuse mise au point. Certes, il aurait été possible de faire toujours coïncider le tarif du remboursement avec le tarif pratiqué si l'on s'était orienté vers le système dit du tiers payant, la caisse réglant alors directement les praticiens. Mais, précisément, la caractéristique du système français de sécurité sociale, c'est d'avoir respecté les principes traditionnels d'exercice de la médecine, ce qui implique par conséquent la recherche d'accords avec le corps médical pour la fixation des tarifs.

Vous le savez, de grandes difficultés ont été rencontrées au cours des années passées et, depuis 1951, de nombreuses conventions ont été dénoncées, les médecins ne respectant plus les tarifs conventionnels ou les tarifs fixés en l'absence de convention. Pourtant, depuis le début de l'année 1958, un très gros effort a été consenti par le Gouvernement, d'une part, par la sécurité sociale, d'autre part, en vue d'améliorer le remboursement des frais médicaux et c'est ainsi que soixante-deux conventions couvrant cinquante-neuf départements — et non pas trente-trois comme l'indique l'auteur de l'article — ont été conclues qui permettent aux assurés sociaux d'être effectivement remboursés à 80 p. 100 de leurs dépenses.

Bien entendu, il en résulte — c'est le système même qui le veut — pour les départements qui ne sont pas encore couverts par une convention, une inégalité certaine qui constitue l'une des préoccupations essentielles et actuelles du Gouvernement.

Sur ce point particulier encore, une inexactitude est d'ailleurs à relever dans l'article en cause. Les chiffres cités à titre d'exemple, à propos du remboursement de la consultation dans les départements de Seine et de Seine-et-Oise, sont erronés.

En voici la preuve: le tarif applicable dans le département de la Seine est de 400 francs et dans le département de Seine-et-Oise, pour lequel, je le rappelle, il n'y a pas non plus de convention en vigueur, il est de 500 francs pour la zone n° 1 et de 400 francs pour la zone n° 2.

Il en résulte que le remboursement à 80 p. 100 du tarif est égal pour les assurés sociaux de la Seine et de Seine-et-Oise, zone n° 2, et qu'il est légèrement supérieur pour ceux de Seine-et-Oise, zone n° 1, puisqu'il est dans ce dernier cas de 400 francs au lieu de 320 francs.

Cette différence résulte du fait que les tarifs actuellement applicables en Seine-et-Oise sont le résultat d'une ancienne convention, maintenant dénoncée, mais dont les tarifs ont été maintenus pour les remboursements.

J'en viens enfin, et je m'excuse encore une fois de la longueur de ma réponse, à une autre série de critiques fort importantes, qui est relative aux avances de frais par les assurés.

L'auteur souligne, à juste titre, car ce fait est préoccupant, la gêne que peut causer aux assurés l'obligation où ils se trouvent d'avoir à régler le montant des honoraires médicaux et des frais pharmaceutiques avant de pouvoir prétendre au bénéfice de prestations, c'est-à-dire avant le remboursement.

Les prestations en nature constituent bien, en effet, un remboursement. Leur attribution suppose donc, en principe, le versement préalable par l'assuré du montant des honoraires et du prix des produits pharmaceutiques. Là aussi, c'est le système français de sécurité sociale qui l'exige.

Ce principe comporte, néanmoins, il aurait fallu le dire, d'importantes atténuations.

Tout d'abord, l'article 387 du code de sécurité sociale permet aux assurés d'être admis au bénéfice de l'aide médicale lorsqu'ils sont privés de ressources. Cette admission a pour effet d'éviter à l'intéressé d'avoir à faire l'avance des frais. Il est, dans ce cas, soigné gratuitement et les sommes dues par la sécurité sociale sont alors remboursées directement par cet organisme au service qui est chargé de l'application de la législation d'aide médicale.

Par ailleurs, et ceci est aussi important, en cas d'hospitalisation dans un établissement public et contrairement, justement, à ce qu'affirme l'auteur de l'article, l'assuré est dispensé de verser la somme correspondant au montant des prestations

qui lui sont dues au titre de l'assurance maladie et ce versement est effectué directement par la caisse à l'établissement hospitalier.

Il en est de même lorsque l'hospitalisation a lieu dans une clinique privée, mais dans une clinique privée qui a passé convention à cet effet avec la caisse régionale de sécurité sociale. Il n'est pas sans intérêt de faire remarquer que l'assuré hospitalisé se trouve, dans un grand nombre de cas, exonéré du ticket modérateur de 20 p. 100, qui est normalement mis à sa charge et il n'a ainsi aucun versement à effectuer. Cette exonération est prévue notamment lorsque le malade doit subir une intervention affectée à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins et autres praticiens d'un coefficient égal ou supérieur à K 50, lorsqu'il est atteint d'une affection dite de longue durée ou tout simplement lorsque l'hospitalisation se prolonge au delà de trente jours et à compter du trente et unième.

En ce qui concerne les frais pharmaceutiques qui sont, eux aussi, l'objet des critiques principales, il existe, je le rappelle une fois de plus, dans un grand nombre de régions, des conventions entre les caisses primaires de sécurité sociale et les syndicats de pharmaciens.

Ces conventions ont pour but de permettre le versement direct entre les mains des pharmaciens des sommes mises à la charge des caisses au titre du remboursement des fournitures pharmaceutiques, ce qui évite ainsi à l'assuré social de faire l'avance des frais.

Il est inexact, je le dis tout net, comme le prétend l'auteur de l'article, que la mise en vigueur de la franchise de 3.000 francs sur les produits pharmaceutiques et analyses instituée par l'ordonnance du 30 décembre 1958 ait rendu impossible l'application des conventions dont je viens de parler, car le plus grand nombre de ces conventions a été, au jour où je parle, adapté pour tenir compte justement de l'institution de la franchise.

J'en viens, et j'en aurai bientôt terminé, aux critiques relatives au remboursement des médicaments et des seuls médicaments. L'auteur de l'article critique la récente mesure qui a différencié le taux de remboursement des médicaments, autrefois uniformément fixé à 80 p. 100. Il faut ajouter, pour être exact et objectif, que l'arrêté du 31 décembre 1958, s'il a porté à 30 p. 100 le ticket modérateur incombant à l'assuré pour la plupart des spécialités courantes, l'a, en revanche, réduit à 10 p. 100 pour les médicaments coûteux et les médicaments irremplaçables.

Le travail supplémentaire qui en résulte pour les caisses est relativement peu important et les assurés sociaux se trouvent mieux garantis qu'on ne le dit dans les cas graves où leur état de santé exige un traitement onéreux. Le ministre du travail et le ministre de la santé publique se préoccupent, d'ailleurs, d'améliorer la liste des médicaments qui seront remboursés à 90 p. 100.

Vient enfin la dernière série de critiques. Elle est générale et porte sur le budget de la sécurité sociale.

Les comptes du régime général de la sécurité sociale, contrairement à ce que l'on prétend dans cet article, sont extrêmement clairs et précis. Les prévisions établies avant la centralisation des résultats de l'exercice peuvent évidemment différer suivant leurs auteurs. Mais alors, c'est aux auteurs de ces prévisions qu'il convient d'adresser les critiques.

De même, lorsqu'il est question de la situation financière de la sécurité sociale, il est nécessaire de bien préciser si les chiffres que l'on donne concernant l'ensemble du régime ou seulement l'une des trois législations. Le ministère du travail, pour sa part, publie régulièrement avec un décalage de trois mois les résultats trimestriels d'ensemble du régime général et chaque année un rapport est présenté au Président de la République. Le fascicule statistique du travail et de la sécurité sociale de mon département ministériel a donné dans son numéro de mars les résultats complets de l'exercice 1958. La note de présentation jointe à ces statistiques indique que les recettes au titre du régime général des professions non agricoles se sont élevées à 1.557 milliards et les dépenses à 1.503 milliards. Les opérations de l'année 1958 se traduisent donc, comme je l'ai déclaré à plusieurs reprises devant le Parlement, par un excédent global de 54 milliards. Il est donc faux de prétendre qu'il y a déficit.

Cependant, si l'on examine séparément les résultats des trois législations qui composent le régime, à savoir les assurances sociales, les accidents du travail et les prestations familiales, on constate un déficit des assurances sociales de 57 milliards. C'est précisément ce déficit des assurances sociales qui a motivé les mesures prises dans le cadre de la loi de finances.

Est-ce à dire pour autant, certaines critiques ayant été par moi-même ainsi relevées, qu'aucune modification ne doit inter-

venir dans la gestion, dans l'administration ou dans la manière dont sont servies les prestations de sécurité sociale ? Je ne le pense pas. Je crois, en effet, que tout est perfectible, même la sécurité sociale. Ce qu'il faut, c'est que les critiques qu'on adresse à la manière dont sont servies les prestations n'atteignent pas les principes et l'institution elle-même.

Au surplus, le Gouvernement a mis en chantier une révision des textes fondamentaux qui établissent en France le régime de la sécurité sociale. Lorsque le Gouvernement aura terminé son enquête, lorsqu'il aura pris ses options et tracé lui-même ses orientations, lorsqu'il aura consulté les intéressés — tous les intéressés — le Parlement lui-même sera saisi et vous aurez, par conséquent, à discuter et à débattre de l'ensemble des problèmes qui constituent ce qu'on a appelé la réforme ou la révision de la sécurité sociale.

Quoi qu'il en soit, je tiens à signaler également que la sécurité sociale de demain, comme celle d'aujourd'hui d'ailleurs, doit être au service des assurés sociaux. Elle le sera demain, peut-être un peu mieux qu'aujourd'hui, c'est possible, si nous parvenons à une meilleure rationalisation des services et aussi à une meilleure coordination des textes législatifs qui commandent l'administration de la sécurité sociale. Elle le sera, je le souhaite, par l'équité dans le règlement des cas et aussi par la rapidité qu'il convient d'apporter à la liquidation de tous les dossiers. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Monsieur le ministre, je vous remercie des explications que vous venez de donner et qui me réjouissent à plus d'un titre, ne serait-ce que parce qu'elles prouvent qu'un journaliste, lorsqu'il a du talent — et M. Bromberger a du talent — peut provoquer de la part de l'administration des explications extrêmement complètes, parfois même plus complètes que celles qu'il nous serait donné de recevoir à titre de parlementaires.

M. le président. Ce n'est pas le journaliste, mais le sénateur qui a provoqué ces explications.

M. Pierre Marcilhacy. Je me félicite donc d'avoir posé cette question. Mais, en réalité, je ne veux point aborder le fond du problème financier. Vous avez dit vous-même que la question était à l'étude. Attendons; nous verrons et nous jugerons sur pièces. Vous venez de dire que le Parlement serait, bien entendu, saisi.

Si j'ai posé cette question, c'est parce qu'un service public, vous le savez, doit toujours être conçu dans l'intérêt de tous. Si le journaliste mis en cause, et qui ne se dérobe point d'ailleurs, a fait son article, c'est parce qu'il a pris la question, si j'ose dire, par le petit côté, par le côté individuel, et c'est justement, au fond, celui qui nous intéresse.

La sécurité sociale a été faite dans l'intérêt d'un certain nombre d'assurés et surtout des plus malheureux, des plus gênés devant une mécanique administrative. Ainsi, quand une mécanique administrative est trop complexe, elle écrase les petites gens, ceux qui, justement, doivent être les premiers protégés.

Je pourrais certes énoncer ici un certain nombre de faits assez spectaculaires. Je pourrais dire notamment, et cela est vrai, monsieur le ministre, vous le savez, que les différents tarifs de remboursement figurent dans un livre épais comme un gros dictionnaire, ce qui doit terriblement compliquer la tâche des fonctionnaires et des assurés.

Je vous demande seulement, quand vous remettrez le système en chantier, de prévoir une institution qui soit financièrement saine et équilibrée. Mais, avant tout, il faut faire en sorte que les parlementaires n'aient plus à entendre comme aujourd'hui toutes ces doléances de gens qui se sentent absolument perdus et qui sont traités comme des individualités peu respectables.

Je parle aussi bien dans l'intérêt des assurés que dans celui des fonctionnaires de la sécurité sociale qui souffrent d'une situation difficile, car ils sont souvent vilipendés injustement.

A une époque où tant de choses sont remises en question — et je ne veux pas m'écarter du débat, je parle dans l'intérêt du service — il ne faut plus entendre dire, car ceci est vrai, qu'une mère de famille a pu attendre quatre heures le remboursement de ses prestations. C'est inadmissible, c'est proprement scandaleux.

Il ne faut pas que les gens dont la situation est légèrement en marge de la réglementation, ceux qui n'ont pas un décompte exact, qui n'ont pas suffisamment de temps de présence, une feuille de salaire absolument complète, qui sont en général

des gens malheureux frappés par la vie ou par des accidents de santé, il ne faut pas que ceux-là s'entendent répondre: vous n'avez droit à rien !

Si la sécurité sociale représente pour la France une des plus belles conquêtes, ce ne peut être que dans le cadre de l'humain. Je ne juge pas ce qui a été fait; mais, puisque vous remettez le système en chantier, je vous en supplie, monsieur le ministre, faites-le dans le même esprit que le ferait une compagnie d'assurances privée qui, elle, a besoin de chercher ses clients et qui, par conséquent, a le souci de les satisfaire.

Pour nous, c'est un souci infiniment plus noble qui nous anime et j'espère que vous y répondrez. (*Applaudissements au centre.*)

— 10 —

RETABLISSEMENT DU FINANCEMENT DES TRANCHES LOCALES DU FONDS D'INVESTISSEMENT ROUTIER

Discussion immédiate et adoption d'une résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Fernand Verdeille, Fernand Auberger, Michel Champepeux, Marcel Champeix, Marcel Brégère, Emile Durieux, Marcel Boulangé, Antoine Courrière, Gérard Minvielle, Edouard Soldani, Jean Nayrou, Gabriel Montpied, Gaston Desterre, Roger Carcassonne, Mlle Irma Rapuzzi et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le financement des tranches départementale, vicinale, rurale et urbaine du fonds d'investissement routier. [N^{os} 26 et 62 (1958-1959).]

Je rappelle que, dans sa séance du 27 mai 1959, le Sénat a ordonné la discussion immédiate de cette proposition de résolution, conformément à l'article 30 du règlement provisoire.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Amédée Bouquerel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la commission des affaires économiques et du plan m'a confié la mission de rapporter devant vous la proposition de résolution déposée par M. Verdeille et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à assurer le financement des tranches locales du fonds d'investissement routier.

J'ai établi le rapport qui a été distribué et que vous avez probablement lu; je n'y reviendrai pas. Je me contenterai de vous le commenter très rapidement et de présenter quelques observations.

Tout d'abord la loi du 30 décembre 1951, qui avait prévu une augmentation des droits intérieurs perçus sur les carburants routiers de 5,20 francs par litre d'essence, avait, en contrepartie, créé le fonds d'investissement routier, apportant ainsi aux usagers de la route la promesse que les travaux d'amélioration et d'équipement seraient effectués sur le réseau routier et donnant également aux administrateurs départementaux et aux conseils généraux la possibilité d'envisager la réalisation de travaux d'équipement et de modernisation sur le réseau des chemins départementaux.

Ce sont les lois du 3 avril 1952 et du 3 avril 1957 qui ont modifié la répartition du financement puisque, à l'initiative de notre assemblée, une tranche vicinale a d'abord été créée et qu'ensuite une tranche rurale et une tranche urbaine ont été prévues.

Jusqu'en 1955, on peut dire que le fonds d'investissement routier reçut à peu près la totalité de sa dotation, qui était fixée à 22 p. 100 du montant total des droits intérieurs sur les carburants routiers. C'est en 1957 que le coup le plus dur fut porté à ce fonds. En effet, jusque-là la proportion entre les recettes et les dépenses avait été à peu près maintenue et c'est la loi de finances de 1957 qui a introduit la notion du point, dont la valeur a été fixée d'une manière presque arbitraire, qui faisait disparaître l'automatisme du financement du fonds d'investissement routier.

Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat aux finances vous a indiqué qu'en 1957 la valeur du point avait été fixée à 2.400 millions alors qu'en considération du volume de la rentrée des droits ce point aurait dû être fixé à 2.300 millions. A partir du moment où le pouvoir exécutif pouvait fixer d'autorité la valeur du point, on supprimait immanquablement la proportionnalité entre les recettes et les dépenses; par conséquent, on tentait de faire disparaître le fonds d'investissement routier.

C'est ainsi qu'en 1958 — M. Giscard d'Estaing vous l'a dit également tout à l'heure — le financement des tranches locales n'a pas été assuré et qu'en 1959 c'est par le déblocage des crédits retenus en 1957 que l'on a pu financer les différentes tranches — départementales, vicinales, rurales et urbaines à raison de 5.200 millions.

Pourquoi cette proposition de résolution a-t-elle été déposée ? Je tiens à le préciser tout de suite : notre commission, suivant en cela l'auteur de la proposition, a voulu attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de maintenir non seulement le financement des différentes tranches du fonds d'investissement routier, mais l'existence même de ce fonds.

Comme vous le savez, la création du fonds d'investissement routier avait d'abord permis aux conseils généraux d'établir un programme sur plusieurs années. C'est ainsi que l'on avait assisté à la création des différents programmes quinquennaux qui intéressaient l'ensemble de nos départements ; la création des tranches vicinales et rurales avait également conduit nos communes à établir des programmes de travaux d'amélioration et d'équipement des chemins communaux qui devaient être financés en partie par les ressources provenant du fonds d'investissement routier.

La cessation brutale, en 1958, du financement de ces différentes tranches, qui résultait d'un engagement pris par le Gouvernement, a placé l'administration départementale, comme les administrateurs communaux, dans des situations extrêmement difficiles. Certains programmes n'ont pu être réalisés. Des chantiers ont dû être ralentis, voire arrêtés. Nos administrations ont éprouvé des difficultés considérables pour répondre à ces déficiences des pouvoirs publics, et pour assurer malgré tout le financement du programme minimum qui avait été étudié. Et l'on a exigé des collectivités locales, départementales ou communales, un effort financier supplémentaire qui ne peut plus être exigé de nos jours ; si bien que nos collectivités locales ne peuvent plus, pour les années qui viennent, entreprendre de nouveaux efforts financiers.

M. Pierre de La Gontrie. Très bien !

M. le rapporteur. C'est la raison pour laquelle la commission des affaires économiques et du plan donne un avis favorable à l'adoption de cette proposition de résolution tendant à obtenir du Gouvernement l'assurance que, pour les années suivantes, le financement des différentes tranches locales serait assuré comme il l'était précédemment.

Tout à l'heure, M. Giscard d'Estaing a bien voulu nous dire que la dotation du fonds spécial d'investissement routier serait, pour l'année 1960, d'environ 30 milliards, ce qui la porte à peu près au double de celle qui avait été prévue pour l'année 1959. C'est un effort incontestable. C'est l'assurance que les différentes tranches qui avaient été créées et qui devaient être financées par le fonds d'investissement routier seraient effectives au cours de l'année 1960.

Cette assurance me permet de déclarer ici combien cet engagement qui a été pris tout à l'heure est un réconfort pour les administrateurs locaux et combien il crée à nouveau l'espoir de pouvoir réaliser, dans les années qui viennent, les travaux qui ont été prévus sur les tranches départementales et communales.

Il est nécessaire, en effet, de maintenir le financement du fonds d'investissement routier tel qu'il a été défini par la loi du 30 décembre 1951. Pourquoi ? Parce que, vous le savez, les travaux à exécuter sur notre réseau routier ne peuvent être réalisés au jour le jour. Ils exigent un programme, une progression, et ce programme et cette progression exigent un financement permanent.

La nécessité d'établir des programmes quinquennaux ou décennaux est aujourd'hui démontrée et ce n'est pas aux administrateurs locaux qui se trouvent devant moi que j'exposerai l'économie de ces programmes et la nécessité de pouvoir les réaliser à longue échéance.

Il est par conséquent nécessaire d'obtenir que, pour 1960, le financement du fonds d'investissement routier soit assuré dans les conditions qui avaient été prévues lors de sa création.

C'est nécessaire parce que les collectivités locales et, en particulier, les administrateurs communaux ont été très déçus — alors qu'ils avaient demandé à leurs administrés des efforts importants pour assurer l'amélioration et l'équipement de leurs réseaux routiers communaux — de voir que la solidarité qui s'était manifestée entre l'Etat et les collectivités locales disparaissait aux termes d'une loi de finances.

Je comprends parfaitement les nécessités qui ont conduit les gouvernements successifs à faire des compressions et à réaliser certaines économies pour assurer le redressement financier du pays. Je reconnais aussi — et j'en félicite le Gouver-

nement — que le redressement financier et économique du pays est à l'heure actuelle sinon totalement assuré, du moins en très bonne voie.

C'est la raison pour laquelle il est nécessaire d'affirmer aujourd'hui même notre désir de voir réaliser au cours de l'année 1960 le financement des différentes tranches départementales, vicinales ou rurales par les ressources du fonds d'investissement routier.

C'est aussi une question de prévoyance et de prudence car vous savez que notre réseau routier, pris dans son ensemble, s'il paraît encore à l'heure actuelle à peu près en bon état, risque de s'effondrer un beau jour si un effort particulier n'est pas fait pour l'entretenir dans l'immédiat.

Le Gouvernement fait une politique de prestige dans tous les domaines, et il a parfaitement raison ; mais il en est un où il doit particulièrement affirmer sa volonté de maintenir ce prestige : c'est celui de notre réseau routier qui a été considéré jusqu'à ce jour comme le meilleur du monde.

En approuvant la proposition de résolution acceptée par votre commission des affaires économiques et du plan vous affirmerez une nouvelle fois l'attachement de notre assemblée aux finances des collectivités locales, à nos communes qui ont besoin de l'aide financière de l'Etat pour poursuivre l'effort d'amélioration du réseau routier communal. Vous affirmerez aussi votre volonté de voir se perpétuer ce prestige français qui fait que notre réseau routier veut et peut rester le meilleur réseau routier du monde. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Pierre de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. Monsieur le président, mes chers collègues, cette assemblée sera certainement très étonnée que, pour la discussion d'un sujet aussi important et grave pour nos départements et nos communes, le Gouvernement ne soit pas représenté. C'est un regret que nous exprimons tous.

S'agissant du rétablissement du financement des tranches départementales, vicinales, rurales et urbaines du fonds d'investissement routier, le Gouvernement, quelle que soit son opinion sur le problème, se serait honoré en assistant à ce débat.

C'est la raison pour laquelle, au nom d'un certain nombre de mes amis, je formule le regret qu'il ne puisse pas donner son avis, qu'il ait abandonné le débat ou qu'il l'ait ignoré, alors que cette question était d'une très grande importance pour tous nos départements et nos communes. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, nous ne nions pas, évidemment, la valeur que peut avoir la réflexion de notre collègue, mais il est tout de même un fait sur lequel je me permets d'attirer votre attention : c'est que toutes les explications que nous pouvions solliciter du Gouvernement nous ont été données tout à l'heure par l'intermédiaire de son représentant. Celui-ci a répondu à une question orale qui, pratiquement, faisait double emploi avec la proposition de résolution que nous sommes appelés maintenant à examiner.

Peut-être n'était-il pas tout à fait utile — je ne dis pas que c'était inutile — que le Gouvernement reprenne des explications qu'il avait déjà formulées. Le seul fait de son absence doit indiquer tout de même dans notre esprit, mon cher collègue, qu'il fait une entière confiance à la sagesse de cette assemblée et à celle de la commission (*Sourires.*) et qu'il tiendra certainement compte de la proposition de résolution que vous allez être appelés à voter.

C'est la seule réflexion que je me permets de faire, non pas pour excuser le Gouvernement, mais pour justifier du fait que deux interventions sur une même question auraient prolongé le débat peut-être inutilement.

M. Pierre de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. Monsieur le président, je comprends l'explication du président de la commission. J'ai pourtant le sentiment que l'absence du Gouvernement dans cette assemblée est regrettable. Je n'ose pas et je ne voudrais pas dire qu'elle procède d'un certain mépris à l'égard de cette assemblée.

En tout cas, elle procède d'un manque d'intérêt pour les débats alors que le Sénat avait peut-être des raisons d'espérer qu'il en serait autrement.

M. le président. La parole est à M. Verdeille.

M. Fernand Verdeille. Mes chers collègues, dans ce débat sur la voirie, je ferai un effort, au sens étymologique du terme, pour ne pas me laisser, ni dévoyer, ni fourvoyer, mais pour lui conserver ce caractère technique dans lequel, pour ma part, j'ai toujours voulu le maintenir.

Lorsque, avec un certain nombre de mes collègues, j'ai déposé cette proposition de résolution, c'est devant l'émotion qui est la mienne, qui est la vôtre, l'émotion de l'ensemble des maires et des conseillers généraux de ce pays. Plus de soixante présidents de conseils généraux ont manifesté par des motions leur vif mécontentement devant les difficultés insurmontables auxquelles ils se heurtaient. Je suis certain que ceux qui n'ont pas écrit pensent exactement la même chose et que le drame qu'évoque ici est celui de tous les administrateurs locaux de France.

Nous tenons à ce fonds routier. Je suis certain que vous y tenez autant que moi-même. Nous y tenons parce que c'est une question essentielle pour notre pays. Nous y tenons aussi un peu par amour propre d'auteur, car le Conseil de la République, avant de devenir le Sénat, a marqué de son empreinte, de sa sagesse et de sa vigilance, ce problème du fonds routier. Nous le défendons parce qu'il est utile, nous le défendons surtout parce qu'il est une dette de la nation vis-à-vis des collectivités locales et des usagers. Nous avons voté les impôts et les usagers de la route les ont payés parce qu'un contrat avait été passé entre la nation, d'une part, et les administrés, c'est-à-dire les contribuables, d'autre part. Vingt-deux pour cent du montant de la taxe sur l'essence devaient aller à l'amélioration de l'ensemble de nos voiries. C'est à cette condition que le Parlement a voté la loi. Sur ces 22 p. 100, 8 p. 100 devaient être réservés aux réseaux des collectivités locales, c'est-à-dire aux départements et aux communes. (*Très bien! à gauche.*)

En réclamant ces 8 p. 100, nous n'avons fait que demander ce qui est dû aux collectivités locales et nous avons agi avec l'assentiment de tous nos collègues, ce dont je les remercie.

Nous l'avons fait avec véhémence, je le ferai aujourd'hui avec plus de modération car on doit être plus sévère pour ses amis, mais si nous sommes plus mesurés dans la forme, c'est pour rester aussi fermes sur le fond.

Nous ne nous laisserons pas d'exiger qu'on nous rende ce qu'on nous doit.

M. Bouquerel a dit avant moi et plus excellemment que je ne saurais le faire, une partie de ce que j'avais l'intention de vous exposer. Je ne fais pas cette observation pour le regretter, mais pour m'en réjouir. Je ne déplore pas qu'il ait prêté vis-à-vis de moi la politique « de la terre brûlée » en utilisant certains de mes arguments. Je me félicite de cette marque d'assentiment et de ce concours dont je mesure tout le prix.

M. le président. Vous y voyez un hommage de la commission à vos arguments.

M. Fernand Verdeille. Je rappellerai simplement que c'est le 31 décembre 1951 que fut créé ce fonds routier qui devait donner 20 p. 100 de revenu de la taxe sur l'essence aux routes nationales et 2 p. 100 aux routes départementales.

C'est le 3 avril 1952 que le Conseil de la République a demandé la création de la tranche vicinale et la répartition devenant: 18 p. 100 pour les routes nationales, 2 p. 100 pour les routes départementales et 2 p. 100 pour les chemins vicinaux.

Le 14 avril 1952 le fonds routier subissait une rude épreuve: la part des routes nationales tombait à 10 p. 100 (au lieu de 18 p. 100), mais on n'osait pas toucher à la part des départements et des communes qui restait à 2 p. 100 pour chacune de ces collectivités. Le 3 avril 1955 — souvenez-vous de mon intervention à cette tribune — on nous promettait le rétablissement progressif de ce qu'on nous devait en nous disant: le Gouvernement reconnaît qu'il vous le doit, mais nos difficultés financières nous empêchent de vous le rendre tout de suite, nous vous le rendrons par étapes.

A ce moment, nous avions obtenu la création de la tranche rurale et de la tranche urbaine du fonds routier, mais pour arracher l'adhésion du Gouvernement, nous avions été obligés d'accepter une charge qui ne nous incombait pas et qui diminuait d'autant les ressources du fonds routier: la reconstruction des ponts détruits par faits de guerre, alors que cette charge devait incomber au ministère de la reconstruction sous forme de dommages de guerre. Une fois de plus les collectivités locales et les routes départementales en faisaient les frais.

Dans un esprit de conciliation, nous avons accepté ce sacrifice supplémentaire, mais à peine les crédits étaient-ils sur le point de nous être rendus que la limitation arbitraire du « point » était imposée en 1957. Nous étions accablés par la loi du 3 décembre 1958 qui nous laissait les ponts à entretenir, mais nous confisquait les crédits qui auraient été nécessaires pour les entretenir avec le reste de la voirie.

Je n'ai pas fini de vous raconter ainsi les heurs et malheurs du fonds routier sur le berceau duquel j'ai l'impression que se sont penchées beaucoup moins de fées bienfaitrices que de sorcières lors de sa naissance et de ses premiers pas.

Je voudrais me permettre de vous présenter très rapidement certaines observations. Souvenez-vous du premier fonds routier, des premières dispositions budgétaires. On nous avait promis solennellement — reprenez le texte — que le fonds routier serait alimenté par une dotation budgétaire de l'Etat. Cette dotation budgétaire qu'on nous promet de nouveau aujourd'hui, nous ne l'avons jamais reçue. Ensuite, on a bien marqué que le fonds routier ne devait être qu'un supplément pour les travaux à réaliser et qu'en aucun cas les collectivités nationale, départementale ou communale ne devaient en tirer prétexte pour se dérober à leurs engagements, pour esquiver leurs obligations, c'est-à-dire pour ralentir leur effort financier en matière de vicinalité.

Les seules collectivités qui aient appliqué la règle, ce sont les collectivités locales, départements et communes, dont le budget de vicinalité est allé sans cesse croissant et ce sont elles qu'on pénalise aujourd'hui.

En leur enlevant cette ressource qui leur appartient légalement l'Etat n'a tenu aucun de ses engagements successifs.

Le fonds routier a subi des prélèvements massifs dès le début. Tout d'abord, dès le jour de sa création. On a appliqué immédiatement la taxe sur l'essence et perçu l'augmentation le lendemain même, on a retardé de quatre mois la période pendant laquelle le fonds routier commencerait à toucher sa part de ce revenu. Ainsi, dès le départ, on confisquait un tiers du revenu annuel des recettes du fonds routier. Par la suite, il n'a pas bénéficié de nouvelles augmentations de taxes, si bien qu'aujourd'hui la part du fonds routier est calculée sur l'essence au prix de 31 fr. 80, c'est-à-dire, au prix de 1952, alors que la taxe perçue s'élève actuellement à 67 fr. 65, c'est-à-dire à plus du double de la somme sur laquelle est alimentée la part du fonds routier.

Enfin, j'ai signalé tout à l'heure au passage que l'on avait détruit le 14 avril 1952 ce que nous venions de voter le 3 avril 1952: il avait suffi de quinze jours pour que déjà la volonté du Parlement soit mise en échec.

Il y fut inscrit le prélèvement des sommes destinées à la reconstruction des ponts détruits par la guerre, le blocage du point en 1957, puis le blocage des crédits; puis la suppression pratique de tout versement au fonds routier pendant l'année 1958 et enfin la suppression officielle de ce fonds pour les tranches locales.

Je ne comprends pas cet acharnement contre le fonds routier et je sais que les responsabilités sont partagées. On a prétendu que le Gouvernement actuel n'était pas un gouvernement comme les autres. C'est pourquoi il avait été accueilli avec appréhension par les uns, avec espérance par les autres. Etant d'un naturel bienveillant et optimiste, je souhaitais lui voir justifier davantage les espérances que les inquiétudes.

Je pensais qu'il se dégagerait d'une prétendue technicité financière dont nous n'avons pas apprécié les bienfaits. Je crois qu'en matière financière, avec les chiffres et les mathématiques, les habiletés ne sont pas d'un grand secours.

Qu'on nous épargne donc ce que nous avons connu jadis: ces fausses habiletés, ces procédés, ces exercices de haute voltige, ces « équilibristes » qui n'étaient en réalité que des « équilibristes », cette sorte de virtuosité qui relevait de la prestidigitation et de l'illusionisme plus que de la saine et loyale administration.

Il faut rompre ce cercle vicieux qui permet au Gouvernement de se dérober à ses obligations financières en assurant que le fonds routier les assumera pour se permettre ensuite de confisquer le fonds routier lui-même.

Cette situation ne peut pas durer. A tous les gouvernements, quels qu'ils soient, et quel qu'ait été notre sentiment à leur égard, nous avons tenu les mêmes propos. Ces mêmes propos, nous les tenons encore au Gouvernement d'aujourd'hui:

Tout gouvernement doit respecter la notion de contrat, car cette notion est le fondement même des sociétés. Il y a un contrat entre le Gouvernement, les citoyens et le Parlement: je demande que ce contrat soit respecté, la situation de notre voirie l'exige.

Les crédits affectés par le Gouvernement à nos routes nationales étaient de 17 milliards en 1949; ils sont de 20.764 millions en 1959. Le chiffre est sensiblement le même, alors que le parc automobile a plus que doublé: 2.175.000 véhicules il y a dix ans, 5.500.000 véhicules aujourd'hui, sans compter plus de 5 millions de motocyclettes et de vélomoteurs et l'afflux des touristes étrangers sur nos routes.

La circulation routière, en raison d'une meilleure utilisation du matériel, a triplé en nombre de kilomètres et nos routes ont à supporter, chaque jour, des véhicules plus lourds, plus rapides. L'usure de la route, qui dépend d'abord de la circulation, a doublé, tandis que l'entretien et les réparations se font à une cadence de plus en plus lente.

M. le rapporteur disait tout à l'heure, avec une nuance de regret, que la France était le pays des plus belles routes: ce ne sera bientôt plus qu'un souvenir. La France « fut » le pays des plus belles routes, nous sommes en train de perdre cette raison de fierté car les pays voisins améliorent leur réseau routier tandis que le nôtre s'en va en poussière, sous une circulation qu'il n'est plus en état de supporter. Il nous reste, pour consolation, le record du prix de l'essence.

Les crédits sont restés à peu près les mêmes, les besoins se sont accrus, le prix des travaux a augmenté de 35 p. 100 en dix ans. Tel est le drame de notre réseau routier.

Et quelle est l'importance de ces sommes que nous discutons, de ces milliards que nous demandons, qu'on nous rende à côté de ce qu'on nous ne rendra jamais; les 9.000 morts par an sur nos routes, les 190.000 blessés, les milliards de dégâts que les compagnies d'assurances sont obligées de verser, sans compter la part de risque qui n'est pas couverte par l'assurance !

On a vraiment tort de nous prêter je ne sais quelle intention lorsque nous évoquons à cette tribune, avec sérieux et courtoisie, des problèmes de cette importance.

Le drame est encore plus grand lorsqu'il s'agit de la part de crédits destinée aux collectivités locales, c'est-à-dire à nos départements et surtout à nos communes dotées de faibles ressources, écrasées par les dépenses d'assistance, et les obligations diverses auxquelles elles ne peuvent faire face. Au moment où la générosité de la France essaie de mettre en valeur les déserts, allons-nous laisser transformer la métropole en désert? Une ferme privée de chemins est une ferme condamnée à mort.

Or, la voirie est un tout. Nous ne discuterons pas ici sur la distinction entre la voirie nationale et la voirie de nos collectivités, tout cela est solidaire. De même que l'on peut dire que les petits ruisseaux font les grandes rivières, ce sont les petits chemins qui concourent à la circulation de l'ensemble.

La mise en valeur de notre pays, l'intérêt que les gens lui portent — car ils y viennent souvent — voilà nos vraies richesses !

Si l'on considère que la taxe sur l'essence a rapporté en 1957 370 milliards à l'Etat et que, sur cette somme, 8 p. 100 devaient aller à la voirie des collectivités locales, c'est 30 milliards qui devraient être partagés entre nos départements et nos communes, ce qui fait une moyenne de 300 millions par département à partager entre les communes et le département. Avec ces sommes qui nous sont dues, nous pourrions améliorer les conditions de vie, les conditions de travail de nos concitoyens. C'est cela que je demande qu'on nous rende.

Je voudrais, en vous remerciant de la courtoisie avec laquelle vous m'écoutez à cette heure, faire une autre observation. A la demande de l'association des maires de France, le gouvernement a pris, au début de l'année, une ordonnance modifiant l'administration de notre voirie, créant une voirie communale avec des règles administratives simplifiées. C'est un grand progrès, c'est un succès d'avoir obtenu de meilleurs règlements, et des simplifications administratives.

Pourtant, il n'est pas de liberté dans la misère. Nous gérons nos chemins conformément aux textes, aux règlements, mais nous les entretenons avec des cantonniers et des entrepreneurs et il nous faut les crédits pour les payer.

C'est pourquoi vous me voyez très peiné de ne pas avoir devant moi M. le ministre des finances, car je voulais tenter de le convaincre.

Mes chers collègues, je voudrais qu'on n'oublie pas les vertus traditionnelles de notre pays et que l'on résistât, pour une fois, à cette tentation qui consiste à prendre l'argent destiné aux autres sous prétexte qu'on en a besoin. Si les particuliers se conduisaient ainsi, je vous laisse le choix des termes que vous emploieriez pour les qualifier.

Quelqu'un a dit que la vertu des gouvernements, c'était justement de résister aux tentations: je demande qu'il résiste

enfin à celle-là. Je ne voudrais pas, selon le mot du philosophe, « que la vertu se perde dans l'intérêt comme les fleuves dans la mer », que l'intérêt passager et provisoire fasse sombrer la vertu du gouvernement dans l'océan budgétaire (*Sourires*).

Mes chers collègues, lorsque nous défendons les crédits de voirie, c'est par souci de défendre des intérêts nationaux extrêmement importants. L'état des routes conditionne nos grandes industries nationales, celles qui nous apportent des devises. Le tourisme, qui est parmi nos ressources grandissantes, dépend de la tentation que nos routes exerceront sur ceux qui viendront chez nous. Le sort de l'hôtellerie et de l'industrie automobile sont liés à la prospérité du tourisme. Dans ce pays où l'on parle de productivité en matière agricole, il faut songer que le chemin est devenu aujourd'hui un instrument de travail pour nos paysans.

L'intérêt national se confond une fois de plus avec l'attention que nous portons aux problèmes d'administration des collectivités locales et d'entretien de leur voirie. Je sais bien qu'on nous dira, comme on le disait naguère, que nous sommes mal venus à réclamer ce qui nous est dû. Nous sommes un peu dans la situation de celui à qui l'on aurait pris son portefeuille et à qui l'on reprocherait de porter une grave atteinte au droit de propriété lorsqu'il vient simplement en demander restitution. Je réclame aujourd'hui ce qui constitue le bien légal de nos collectivités locales. Je réclame, par cette proposition de résolution, réparation du préjudice matériel et moral qui leur a été causé.

L'exemple d'une nation qui ne tient pas ses engagements est fâcheux pour les citoyens. Chaque fois qu'on propose la suppression d'un compte spécial du Trésor et sa budgétisation, les citoyens inquiets refusent, en invoquant le précédent fâcheux du fonds routier.

L'honneur de notre pays, de notre Gouvernement veut que les sommes dues au fonds routier soient rendues à leur affectation primitive. On ne peut pas nous opposer le règlement: relisez notre proposition de résolution. Notre texte a été ainsi rédigé:

« Le Sénat invite le Gouvernement à modifier les dispositions de l'article 132 de la loi de finances... en vue de rétablir le financement des tranches départementale, vicinale, rurale et urbaine du fonds d'investissement routier. »

Il peut le faire dans le cadre même du fonds routier s'il interprète notre texte dans le sens le plus restrictif. Nous laissons le soin à ceux qui établiront le budget de tenir compte de notre avis, mais notre texte n'impose pas forcément de dépenses nouvelles et il vise, de surcroît, le budget de 1960.

Par son adjonction, la commission des affaires économiques demande que le crédit soit inscrit au titre VIII au lieu d'être inscrit au titre V. J'estime donc que notre proposition est recevable.

En vous remerciant de la bienveillance avec laquelle vous avez bien voulu m'écouter, je vous demande de voter cette proposition de résolution relative au fonds routier. Nous aurons alors tous fait notre devoir et nous pensons que le Gouvernement saura faire le sien. (*Applaudissements*.)

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le rétablissement du fonds d'investissement routier est une revendication qui fait l'unanimité des conseils généraux, des conseils municipaux, des associations de maires, ainsi que des usagers de la route. Elle fera sans doute aussi l'unanimité de notre assemblée.

Le réseau routier français nécessite pour sa modernisation et son entretien d'énormes crédits, pour des raisons de sécurité d'abord, car nous devons tenir compte du développement constant de la circulation routière, pour des raisons économiques ensuite, l'état du réseau routier ayant inévitablement des conséquences sur le développement des économies locale, départementale et nationale.

C'est pour cette modernisation et cette amélioration du réseau routier français que, le 30 décembre 1951, le fonds d'investissement routier avait été créé. Je dois rappeler que, dès ce moment, les élus communistes, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, avaient exprimé une double crainte, celle de voir le Gouvernement, d'une part, céder à la tentation de détourner le produit de cet impôt nouveau de son affectation et d'utiliser les dizaines de milliards ainsi prélevés pour couvrir ses propres besoins de trésorerie et, d'autre part, en même temps, profiter de l'occasion pour réduire les crédits du budget général destinés à l'entretien des routes et chemins.

C'est bien ainsi d'ailleurs que les choses se sont passées. De 1952 à 1958, les ressources prévues par la loi du 30 décem-

bre 1951 auraient permis de doter le fonds de 400 milliards. Or, il n'a reçu, durant cette période de sept ans, que 188 milliards. En fait, 212 milliards ont été détournés de leur destination normale et sont venus boucher les trous du budget général.

Il faut d'ailleurs souligner en passant que cette méthode, sans doute commode mais singulière, semble avoir été érigée en doctrine par l'Etat. Il n'est besoin que de rappeler, par exemple, qu'une partie du produit de la « vignette-auto » va ailleurs qu'au fonds de solidarité pour les vieux; il en est de même pour les crédits du fonds forestier national; il en est ainsi également pour le produit de la taxe de 600 francs par travailleur qui frappait jusqu'à ces mois derniers les employeurs de la région parisienne. La R. A. T. P. n'a jamais touché le moindre sou des 14 milliards qui lui étaient pourtant destinés et l'on pourrait citer d'autres exemples de ce genre.

Au surplus, il faut souligner que, dès la création du fonds, le Gouvernement s'est empressé de réduire les crédits budgétaires destinés à l'entretien de nos divers réseaux routiers. De ce fait, et tenant compte de l'augmentation considérable du coût des travaux, l'état de nos routes s'est aggravé.

Je connais, par exemple, dans mon département, celui du Rhône, deux routes nationales qui supportent un trafic intense de poids lourds: la 86, au Sud de Lyon, et la 88, sur lesquelles depuis des années on n'a pas fait de travaux d'entretien. On a résolu le problème en posant des panneaux de signalisation avertissant les usagers que la chaussée est en mauvais état et, à chaque intervention, à chaque vœu du conseil général, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées répond invariablement que les crédits d'entretien sont insuffisants.

Mais la situation, ainsi qu'on l'a d'ailleurs signalé, est peut-être encore plus grave en ce qui concerne les réseaux départemental, urbain, vicinal et rural. Les ressources insuffisantes des communes rurales, notamment, leur interdisent d'entretenir leurs chemins comme il le faudrait. C'est pourquoi il y a absolue nécessité d'un très gros effort de l'Etat.

Cet effort avait été amorcé au moment de la création du fonds mais, d'année en année, il fut progressivement réduit malgré les promesses. C'est ainsi qu'en 1956 promesse avait été faite qu'en 1957 le produit de la taxe de cinq francs par litre d'essence serait intégralement versé au fonds routier. Néanmoins en 1957, le fonds subissait un prélèvement, dit « exceptionnel », de 16 milliards. Pour les tranches autres que la tranche nationale, alors que 20 milliards avaient été prévus par la loi de finances, 17 milliards seulement furent affectés après blocage.

En 1958, pour 576.400 kilomètres de voirie départementale, urbaine, vicinale et rurale, soit les quatre-cinquièmes du réseau routier français, les crédits du fonds routier, qui devaient être de 16 milliards, avaient été ramenés à 1.700 millions.

Pour 1959, on sait que même ces 1.700 millions n'ont pas trouvé grâce auprès du ministre des finances et que les tranches départementale, urbaine, vicinale et rurale n'ont pas été approvisionnées.

Cette suppression totale des crédits devait aboutir, dans l'esprit du Gouvernement, à plus ou moins longue échéance, à la suppression pure et simple du fonds d'investissement routier, suppression d'ailleurs préconisée dans le rapport de la commission Rueff.

C'est sans aucun doute dans ce dessein que, dans les propositions du budget de 1960, le ministre des finances a fait disparaître les crédits relatifs au fonds spécial d'investissement routier du titre VIII, qui concerne les dépenses sur ressources affectées, pour les inscrire au titre V « dépenses directes d'investissements » et au titre VI « subventions en capital ».

Je considère que le rapporteur de la proposition de résolution et la commission ont parfaitement raison de réclamer le retour de ces crédits au titre VIII.

Je viens, comme vous tous, d'avoir connaissance de l'amendement qui vient d'être présenté, amendement avec lequel je serais d'accord s'il était complété par une disposition insistant sur la nécessité que les crédits du fonds routier soient inscrits au titre VIII, sans quoi nous allons vers la disparition de ce fonds.

C'est pourquoi notre assemblée doit demander avec force que le produit de cet impôt soit affecté intégralement au fonds d'investissement routier. Il y va de l'existence même de ce fonds que nous entendons sauver dans l'intérêt de la sécurité des usagers, dans l'intérêt des économies locales et nationale de notre pays.

C'est pourquoi le groupe communiste votera la proposition de résolution qui nous est présentée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Claude Mont.

M. Claude Mont. Mesdames, messieurs, en ces temps d'excessive réduction des concours financiers et des crédits aux collectivités locales, traiter des problèmes du gros entretien et de la restauration des chemins départementaux, vicinaux et ruraux est une affaire grave. C'est mettre en cause le service inestimable, et présentement découragé, rendu par les administrateurs locaux à leurs concitoyens les plus proches et au pays tout entier.

L'Etat à la charge entière de 80.000 kilomètres environ de routes nationales, mais les départements ont la charge de près de 270.000 kilomètres, dont quelques milliers « en lacune » et les communes de 380.000 kilomètres, dont quelque 70.000 aussi « en lacune », et compte non tenu des voies urbaines, ni de 150.000 kilomètres de chemins ruraux reconnus.

« Le réseau routier français — ont donc raison d'écrire les auteurs du troisième plan de modernisation et d'équipement, que le Gouvernement vient d'approuver — est dense et très complètement maillé. A l'exception des grandes agglomérations et de leurs abords et de quelques artères nationales, la circulation routière se diffuse ainsi sur l'ensemble du réseau. sans le surcharger. »

Mais la constance même des divers réseaux appellerait de salutaires observations.

Le temps des diligences est révolu et l'intensité, le poids, la vitesse du trafic d'aujourd'hui justifieraient un sérieux et honnête reclassement de nos voies publiques.

A défaut, comment faire assumer aux conseils municipaux notamment, la responsabilité d'une convenable viabilité hors de proportion avec les médiocres ressources financières dont ils disposent ?

Il y a peu d'années, dans mon propre canton, il fut impossible d'amener le puissant matériel du centre de secours contre l'incendie sur les lieux d'un sinistre dans un hameau: le chemin d'accès était trop étroit et trop inhospitalier.

Trouverons-nous donc longtemps encore des administrateurs locaux qui accepteront tout à la fois d'être sans moyens suffisants pour remplir leur mandat et d'être cependant en butte à la plus sévère critique ? Nous n'avons pas le droit, le Gouvernement n'a pas le droit de les laisser injustement déconsidérer. Et je ne discerne pas dans l'ordonnance du 7 janvier dernier sur le nouveau statut de la voirie communale les moyens d'intervention nécessaires.

À la constatation des excédents de recettes des taxes sur les produits pétroliers par rapport aux prévisions, l'idée simple et judicieuse était venue d'en tirer parti pour la restauration des itinéraires dangereux, impraticables ou trop détériorés.

Etait-ce une hérésie budgétaire ?

Dans ce cas, les plus hautes autorités s'en rendirent, non pas seulement complices, mais expressément coupables.

Le 14 décembre 1951, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, proclamait en effet sans ambages :

« La création d'un fonds d'équipement routier, dans la pensée du Gouvernement, doit être liée à l'imposition des produits pétroliers. » Il ajoutait de surcroît: « Le Gouvernement est d'accord pour que ce fonds soit financé par un prélèvement sur l'ensemble des taxes auxquelles sont soumis les produits pétroliers. »

Voilà donc dans quel esprit et sous quelle caution fut votée la loi du 30 décembre 1951 qui institua le fonds spécial d'investissement routier dans sa première forme.

Ultérieurement, il prit les caractéristiques que nous lui connaissons avec ses tranches nationale, départementale, vicinale, urbaine et rurale et finalement ses taux de prélèvement respectifs de 14 p. 100, 2,5 p. 100, 3 p. 100, 1,5 p. 100 et 1 p. 100 au profit de chacune d'elles sur le produit des droits intérieurs, appliqués aux carburants.

Sauf erreur — mais le Gouvernement a récemment encore entendu ces chiffres sans les contester — le fonds routier aurait donc dû recevoir 86 milliards au lieu de 37 en 1957, 125 au lieu de 27 en 1958 et 132 au lieu de 28 en 1959. Il faut, du reste, remarquer que, pour l'an passé et cette année, rien ou à peu près rien n'a été affecté aux tranches départementale, vicinale et rurale.

Nous voici au centre même de nos soucis et de nos embarras.

Rappelez-vous la citation que je faisais du troisième plan de modernisation et d'équipement: « La circulation routière se diffuse sur l'ensemble du réseau sans le surcharger ». Administrativement, financièrement, cela signifie que chaque réseau doit avoir part au revenu des taxes sur les produits pétroliers. Dans la négative, je n'hésite pas à dire qu'il s'opère une véritable frustration au détriment des administrateurs locaux.

Si je ne m'étends pas davantage sur les besoins des routes nationales, des autoroutes de liaison, des opérations à entreprendre dans les centres urbains, la raison en est qu'un véritable programme de travail est dressé dans le troisième plan que, le 19 mars dernier, le Gouvernement s'est proposé de suivre. Sans outrecuidance, je me permets de le recommander très instamment à son exécution sur ces points particuliers.

Dans une déclaration faite vendredi dernier à l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat aux finances a assuré « que les perspectives budgétaires de la route pour l'exercice 1960 sont plus favorables qu'elles ne l'ont été au cours des trois exercices précédents ». Il vient encore de nous laisser espérer une dotation de l'ordre de trente milliards de francs.

Je veux être des premiers à m'en réjouir, mais sous certaines réserves.

Il est d'abord un problème de présentation fort important.

Sous couvert de l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, une simple circulaire du 12 mars 1959 du ministère des finances a prescrit au ministère de l'intérieur de supprimer la procédure comptable particulière du fonds routier pour ne plus prévoir désormais qu'une subvention en capital, de même objet, au chapitre VI. Nous sommes nombreux à le redouter.

Un compte spécial du Trésor, de la nature des comptes d'affectation spéciale prévus à l'article 23 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 nous aurait présenté des situations mieux et plus nettement définies. Quel inconvénient majeur de droit ou de fait comportait-il ?

En fait, nos alarmes sont grandes. Je vais les résumer sous trois chefs.

Quel sera le mode de calcul de cette dotation de remplacement du Fonds spécial d'investissement routier ? S'agira-t-il d'un taux de prélèvement connu sur le produit des taxes, sur les produits pétroliers, selon la saine méthode si fermement recommandée par le Gouvernement en décembre 1951 ?

Dans la négative, faut-il croire que le Gouvernement fixera ce chiffre à sa convenance, sans offrir de réelles garanties d'appréciation au Parlement ? Malgré l'arme de la loi, dans le passé récent nous n'avons que très difficilement et très imparfaitement obtenu les crédits utiles. Qu'en sera-t-il sans une loi ou, au moins, sans un compte spécial du Trésor ?

Enfin, en toute hypothèse, le Gouvernement défalquera-t-il de son inscription budgétaire pour les différentes voiries les vingt milliards encore nécessaires à la reconstruction des ponts sinistrés et les milliards nécessaires à la réparation des dégâts causés par les inondations dans les Pyrénées-Orientales, les Hautes-Alpes, la Savoie, le Gard et divers autres départements dont, ces temps derniers, la Loire ?

Nous attacherions beaucoup de prix à des éclaircissements indispensables sur ces sujets.

Pour être vigilante, notre collaboration ne sera pas tracassière.

Elle exprime aujourd'hui l'inquiétude profonde de tant d'élus locaux accablés par les difficultés financières accrues qu'ils rencontrent pour les tâches les plus essentielles d'adduction d'eau, d'électrification, d'assainissement et de vicinalité.

A ce dernier égard, il faut leur donner les légitimes satisfactions, clairement calculées, équitablement distribuées, que recommande leur incontestable dévouement au bien public.

La solidité de la France communale mérite une justice budgétaire. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Il existe entre l'association des maires et l'association des présidents de conseils généraux une totale communion d'idées et de politique pour la défense des intérêts des collectivités locales. Cette solidarité est totale notamment à l'égard du fonds routier.

M. Descours Desacres parlera tout à l'heure au nom des maires. Vous voudrez bien considérer qu'il parle en même temps au nom des conseils généraux et cela vous dispensera de m'entendre plus longuement. *(Applaudissements)*

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'honneur que vient de me conférer M. le président Abel-Durand en associant par avance l'association des présidents de conseil généraux à mon intervention accroît ma responsabilité. C'était déjà en accord avec plusieurs de nos collègues siégeant sur divers bancs de cette assemblée qui, de par leurs fonctions municipales, ressentent particulièrement l'acuité des problèmes posés par la suppression des tranches

locales du fonds d'investissement routier que j'avais l'intention de me permettre, après avoir été quelque peu rassuré sur les perspectives d'avenir par les déclarations de M. le secrétaire d'Etat, de reprendre et d'ajouter quelques remarques, après les indications très précieuses de notre rapporteur et les excellentes interventions qu'il nous a été donné d'entendre sur ce sujet.

Ces observations ne s'appliquent malheureusement pas au seul cas présent; elles ont déjà pu être souvent énoncées au cours des dernières années et nous souhaiterions n'avoir plus à les renouveler auprès d'aucun Gouvernement.

La suspension de la répartition aux collectivités locales d'une part des taxes perçues sur les carburants consommés par les utilisateurs de leurs chemins a des conséquences financières, techniques et morales graves. Les premières ne résultent pas seulement de la suppression d'une recette, dont l'encaissement permettait l'exécution de travaux indispensables, mais en outre, par suite des restrictions précédemment apportées aux emprunts auprès des caisses publiques, l'absence de subvention nationale rend impossible tout octroi de prêt par la caisse des dépôts et consignations ainsi que par les caisses d'épargne dans le cadre de la loi Minjot.

Si une atténuation n'est pas apportée à cette réglementation du crédit, des programmes en cours d'exécution déjà ralentis seront arrêtés à peu près complètement, obligeant peut-être même certaines collectivités à verser des indemnités de rupture de contrat. Cette désorganisation aura en tout cas des répercussions techniques sur les entreprises effectuant ces travaux publics et leurs fournisseurs de matériaux: l'accroissement de leurs frais généraux par suite de l'emploi incomplet de leur personnel et de leur matériel constituera une charge qu'elles inclueront dans leurs prix et quelque délai sera ensuite nécessaire pour qu'elles reprennent un rythme d'exploitation correspondant à nos besoins.

Un équilibre doit en effet être conservé entre les travaux de modernisation et d'entretien de notre réseau national et de nos routes locales, car si une accélération du débit de nos grandes artères est très rentable par l'économie de temps et de combustibles qu'elle apporte, les revêtements de nos chemins départementaux et communaux réduisent aussi considérablement les frais d'entretien du matériel qui y circule.

A côté de ces conséquences financières et techniques, cette suspension du fonds routier peut être imposée par les nécessités du moment, de même que toute mesure qui rompt un fragile équilibre des finances locales, a des incidences morales peut-être plus graves encore.

La gestion de nos communes était la meilleure école de l'esprit civique, du sens du bien commun, du travail des intéressés pour la collectivité. Chacun y sent le fruit de ses efforts accru par l'appui de tous. La continuité de l'action en est le meilleur moteur. La certitude d'obtenir des subventions du fonds routier avait été un stimulant pour les administrateurs locaux. Dans nos campagnes, ils avaient rêvé de donner sur cette base à leurs administrés des chemins corrects et ils leur avaient demandé à cet effet de lourds sacrifices complémentaires dont les résultats risquent d'être compromis. Leurs programmes se trouvent arrêtés et leur découragement est peut-être plus grand après l'espoir qui s'était fortifié au cours des dernières années.

Une promesse de nouvelles subventions ne le leur rendra qu'incomplètement, car l'affectation de recettes était pour eux une garantie supérieure. Ils avaient l'impression que ces tranches vicinale, rurale ou urbaine du fonds routier étaient leur bien, au même titre que le fonds de péréquation de la taxe locale et suivraient comme celui-ci le progrès économique.

Nous avons entendu dire qu'au budget de 1960 les crédits relatifs au fonds routier seraient inscrits au titre V des dépenses directes d'investissement. Lorsque nous souhaitons qu'ils reviennent — au moins en ce qui concerne les collectivités locales — au titre VIII des dépenses sur ressources affectées, il paraît déplacé de nous opposer la règle de l'unité budgétaire car, lorsque les majorations de taxe sur les carburants ont été demandées au Parlement, l'affectation de leur produit avait été la condition de leur vote.

Très instamment, mes collègues et moi demandons pour 1960 et si possible dès maintenant, le rétablissement des tranches locales du fonds d'investissement routier sur ressources affectées et pour cette année déjà, en tout cas, un assouplissement des règles présidant à l'octroi des prêts des caisses publiques pour cette catégorie de travaux et, pour l'avenir, une prudence extrême dans les mesures ayant des incidences sur les budgets locaux dont la saine gestion par les conseils généraux ou par les maires et les conseils municipaux est la meilleure garantie de la bonne utilisation des fonds publics.

L'aisance financière est la base de leur action et le support de leur autonomie. Assurons leur toujours l'une et l'autre,

car les libertés locales restent le fondement de la démocratie à laquelle nous sommes tous profondément attachés. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. Monsieur le président, mes chers collègues, à cette heure tardive, je ne vais pas me livrer à un long discours qui comporterait inévitablement des redites.

Nous aurions néanmoins préféré que la discussion de la proposition de résolution de M. Verdeille intervint avant la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ce dernier aurait eu la possibilité de mieux préciser certains points de la déclaration qu'il a faite à l'Assemblée nationale et, cet après-midi, devant nous.

Nous aurions eu l'occasion de lui poser les questions précises suivantes : quel sera le volume des crédits affectés en 1960 aux tranches départementales ? Quel sera le volume des crédits qui resteront disponibles pour les tranches vicinales et communales ? Ce crédit sera-t-il réparti suivant la formule appliquée en 1955 et 1956 ? Permettra-t-il aux conseils généraux de reprendre le versement de subventions légalement notifiées aux communes au titre du deuxième plan quinquennal ?

Les réponses de M. le secrétaire d'Etat aux finances constituent certes une déclaration de bonne intention, mais elles ne nous donnent aucune assurance précise.

Nous regrettons même de devoir relever que ces réponses ne sont nettes que sur un point : le Gouvernement n'a pas l'intention de réaffecter au fonds routier les recettes dont il a été amputé. Il nie la bonne gestion qui peut être acquise par la notion des dépenses affectées aux ressources affectées. Il invoque le prétexte suivant : les éléments de démembrement, les affectations des recettes à trois ou quatre autorités administratives, qui ne paraissent pas devoir être retenus, en tout cas par une assemblée comme la nôtre.

Notre premier souci, en effet, est la permanence et la certitude des recettes affectées suivant la notion des programmes établis, ainsi que cela avait été justement acquis avec le fonds routier.

Nous ne cesserons pas dans notre assemblée de réclamer avec force la restitution des recettes qui ont été détournées par l'article 132 de l'ordonnance n° 58-1374 et que le Gouvernement ne veut pas retirer de l'ornière. Mais notre souci de l'heure nous conduit à envisager sans plus attendre les perspectives de 1960.

M. le secrétaire d'Etat, s'excusant de ne pouvoir apporter des apaisements complets, a cependant indiqué que les autorisations de programme du fonds passeraient de 16 milliards pour 1959 à un minimum de 30 milliards pour 1960. Il a ajouté qu'à l'intérieur de ce chiffre les crédits réservés aux tranches locales seraient sensiblement plus élevés et que leur majoration devrait être sensiblement égale en proportion à celle de l'ensemble des dotations du fonds national d'investissement routier.

Que faut-il dégager d'une telle déclaration ? En reprenant les exercices 1955, 1956 et 1957, nous constatons que les ressources affectées à ces diverses tranches se sont élevées, pour ces trois exercices, aux montants suivants : 16 milliards pour la tranche vicinale, 5 milliards pour la tranche rurale, 11 milliards pour la tranche urbaine et 17 milliards pour la tranche départementale, soit un total de 49 milliards, soit encore une moyenne annuelle de 16,5 milliards.

M. le secrétaire d'Etat, quand il a indiqué que les crédits réservés aux tranches locales pour 1958 et 1959 avaient atteint 5,2 milliards, a eu le soin de préciser que la tranche locale avait eu un zéro en 1958 et 200 millions en 1959. A-t-il voulu, lorsqu'il a annoncé la promesse de majorations sensiblement égales en proportion à l'intérieur de la majoration globale de 15 milliards, indiquer implicitement que ces majorations proportionnelles s'appliqueraient aux tranches locales ? Il est difficile d'appliquer une règle proportionnelle au chiffre zéro et même au modeste chiffre de 200 millions.

Nous ne saurions, en tout cas en ce qui nous concerne, accepter de telles décisions. Nous aurions voulu savoir si la majoration de 16 milliards, qui sera vraisemblablement inscrite au chapitre des subventions ordinaires d'équipement, sera affectée, en plus des besoins justifiés sur des travaux engagés, à la tranche urbaine qui comporte les boulevards périphériques et, dans quelle proportion, aux ponts sinistrés et également à la voirie communale.

Je rappelle que la seule tranche vicinale avait bénéficié pendant trois ans d'un crédit annuel de 3 milliards et demi. Il a été ainsi possible de répartir un crédit moyen de subventions par département de plus de 35 millions. Les préfets ont notifié en 1956 un programme quinquennal à chaque commune inscrite et

fait connaître à chaque commune, en plus du montant global des travaux retenus, le montant global et annuel de la subvention qui serait perçue.

Nous en venons, à ce point précis de notre exposé, à la troisième question : les conseils généraux et le préfet pourront-ils reprendre en 1960 le versement des subventions notifiées légalement en 1956 ?

M. le secrétaire d'Etat n'a pas répondu à ces questions. Il a manifesté « la volonté de rester dans la ligne des décisions parlementaires de 1951 ». Cette volonté nous apparaît évidente quand nous connaissons le volume de ces crédits locaux qui intéressent spécialement nos maires, quand nous aurons l'assurance que ce volume permettra une répartition départementale de nature à réamorcer le versement des subventions dues pour les trois dernières annuités et engagées par les communes par voie d'emprunt ou de centimes exceptionnels, ou encore par mobilisation d'une notable partie du produit de la taxe vicinale.

Pour en terminer avec cette partie de notre intervention, nous indiquons avec fermeté que nous ne saurions apprécier une tranche vicinale et rurale inférieure à 3 milliards et demi et que, par ailleurs, nous voudrions être assurés que chaque budget laissera apparaître une inscription de crédits d'investissement d'une valeur réelle égale et ce, tant que l'article 132 ne sera pas abrogé.

Enfin, pour conclure, et puisque M. le secrétaire d'Etat a indiqué que M. le ministre des travaux publics envisageait de son côté une augmentation parallèle de l'effort consenti en faveur des routes nationales, acceptez, mes chers collègues, que j'émette le vœu — puisque nous en sommes aux vœux — que des crédits prioritaires soient dès 1960 consentis aux petits départements ruraux qui, une partie de leur réseau ferroviaire étant supprimée, devront supporter un trafic routier amplifié.

Veillez m'excuser, mes chers collègues, pour ce propos peut-être un peu long à cette heure. J'espère, certainement en accord avec le plus grand nombre d'entre vous, que le Gouvernement retrouvera l'occasion de nous donner très rapidement les apaisements souhaités.

Les communes et les départements souhaitent, en effet, être fixés avant la préparation de leur prochain budget. Si le Gouvernement respecte l'esprit de la loi — la loi elle-même, serais-je tenté de dire — et facilite ainsi l'une des tâches importantes de nos élus locaux, il aura dissipé un malaise qui n'a que trop duré et atténué une injustice à laquelle tous les maires de France ont été si sensibles. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pinton, dernier orateur inscrit.

M. Auguste Pinton. Mes chers collègues, veuillez m'excuser si, au lieu de développer l'intervention que j'avais préparée, je me livre surtout à une sorte de causerie désordonnée, car je ne veux pas répéter ce qui a été dit par la plupart d'entre vous. Cela vous permettra peut-être de gagner un peu de temps et, au fond, nous pouvons bien prendre cette liberté puisque, ce soir, nous délibérons exempts de toute présence étrangère. (*Sourires.*)

Ce que je voulais dire, c'est que, à mon sens, la lutte que nous devons mener pour le fonds routier, pour l'ensemble des fonds routier, doit être commune. En effet, il ne faut pas chercher à prétendre — et je vais essayer de vous montrer pourquoi — que tel fonds routier devrait avoir une dotation, alors que d'autres pourraient en être dépourvus. Je préférerais donc de beaucoup, je ne le cache pas, la rédaction de l'amendement de M. Sempé au texte qui nous est présenté par la commission.

En bref, je veux insister, moi aussi, sur la nécessité d'agir en faveur de ces voiries locales. Nous avons pris contact, depuis plusieurs années, avec des maires. Nous avons discuté avec eux, examiné les chiffres de subventions qu'ils pouvaient obtenir et nous les avons souvent décidés à faire un effort supplémentaire. Cela est fini aujourd'hui. Je sais bien qu'on autorise les communes à emprunter pour leurs chemins même sans subventions, mais cela représente, pour un très grand nombre d'entre elles, un trop lourd effort, et je voudrais simplement faire à ce sujet une observation que peut-être, même absent, le Gouvernement pourra entendre :

Il faudrait que le délai de remboursement fût supérieur à dix ans et porté au moins à quinze ans. En effet, l'intérêt qui est demandé par la caisse des dépôts, ajouté aux annuités d'amortissement sur dix années, représente, pour la plupart des communes rurales intéressées, un effort disproportionné avec leurs ressources. Je n'insiste pas sur ce point, après ces observations qui, je crois, n'avaient pas été faites par les orateurs qui m'ont précédé.

Je dirai simplement que les fonds routiers forment un ensemble et que nous ne pouvons pas escompter de résultat valable si les dotations ne sont pas maintenues avec les recettes telles qu'elles ont été fixées par la loi.

Si une aumône était faite à tel ou tel des fonds dérivés, ce serait dangereux car le fonds national comme tous les autres doit être régulièrement doté. Les divers fonds sont alimentés, il ne faut jamais l'oublier, par une augmentation du prix de l'essence qui leur a été, à l'origine et en vertu de la loi, spécialement consacrée.

Je ne referai pas l'histoire du fonds routier puisqu'elle a été très bien présentée tout à l'heure par notre rapporteur. Je me contenterai de la résumer, non pas seulement avec mon expérience de membre de la commission des travaux publics et des transports, autrefois, mais aussi avec celle que j'ai pu avoir comme ministre responsable du fonds routier.

L'histoire du fonds routier, c'est en réalité la lutte obstinée de l'administration des finances pour détruire le fonds routier en tant que tel et pour diminuer systématiquement, méthodiquement, la plus grande partie des ressources qui sont consacrées à la route. Ce qui est grave, c'est que l'inspection des finances n'aime pas la route. Je ne me charge pas de vous en donner la raison, mais j'en ai fait moi-même la constatation comme ministre et j'ai pu, à force de ténacité et quelquefois de violence, contenir, si je puis dire, la marée qui vient chaque année déferler sur le budget des travaux publics et spécialement sur le budget des routes. Comme l'on dit en style de communiqué officiel, contenir une offensive signifie généralement que l'on est obligé de reculer quelque peu. C'est la vérité et je précise bien qu'il ne s'agit pas seulement, ce qui pourrait à l'extrême rigueur se comprendre, de la volonté de l'administration supérieure des finances de faire disparaître un fonds qu'elle contrôle heureusement d'ailleurs, et de près, mais sur lequel elle n'a pas la haute main. Il s'agit aussi de « torpiller » systématiquement la route française et je vous le montrerai dans un instant.

Je ne reviens pas sur l'exposé d'ensemble que j'avais préparé : je veux simplement en retenir un caractère annexe : le fonds routier est destiné à l'équipement routier français, c'est-à-dire à l'amélioration ; mais, parallèlement, il y a les crédits d'entretien. Un orateur tout-à-l'heure a très justement évoqué la promesse faite à l'origine que les crédits d'entretien ne seraient pas touchés. En réalité, depuis les années 1950 et 1951, les crédits d'entretien des routes ont été constamment laminés.

Si nous prenons, par exemple, les années 1950 et 1951 — je ne veux pas vous inonder de chiffres, il est trop tard et vous m'écoutez déjà avec une attention qui exige que je n'en abuse pas — les crédits d'entretien du réseau national étaient de 15 ou de 17 milliards par an ; ce qui, ramenés en valeur actuelle, et sans contestation possible, donnait un chiffre de crédits de l'ordre de 23 à 25 milliards. Depuis lors, jamais le chiffre des crédits d'entretien du réseau national n'a dépassé 18 milliards. Cette année pour la première fois — et je tire un grand coup de chapeau au ministre des travaux publics, puisqu'il a pu extorquer une somme qui dépasse 20 milliards — c'est 20,400 millions dont nous pourrions disposer, au lieu des 25 milliards réels de 1951 et alors qu'un minimum de 30 milliards serait nécessaire pour sauver la plupart de nos routes nationales de la lente destruction qu'elles subissent.

Faites, d'ici là, mesdames, messieurs — car j'espère bien que cette discussion reviendra — une petite enquête auprès de vos ingénieurs en chef des ponts et chaussées, écoutez ce qu'ils vous diront. Ils vous exposeront que les plus grandes routes sont menacées de destruction. Je pense notamment à l'une des routes françaises les plus fréquentées, la nationale 6 pour laquelle M. l'ingénieur en chef ne cache pas que d'ici un an, peut-être moins, une véritable catastrophe peut se produire rendant la route inutilisable ; et vous savez les conséquences qui peuvent en résulter en raison de l'importance du trafic qu'elle supporte.

Voilà ce qu'il en est. On a créé le fonds routier, puis on a réduit les crédits d'entretien, maintenant on tend à supprimer le fonds routier.

Je citerai quand même quelques chiffres très brièvement. Si l'on prend comme base uniquement les taxes qui étaient perçues en 1952, — et vous n'ignorez pas qu'évidemment cela a un peu changé depuis — à l'heure actuelle l'ensemble de la dotation du fonds routier, c'est-à-dire la fraction du fonds national et la fraction des différents fonds locaux, devrait donner au minimum 52 milliards. Vous savez ce qu'il en est !

S'il est exact, pour des raisons que je ne développerai pas aujourd'hui, qu'on a pu maintenir d'assez importants crédits de paiement, il n'en est pas de même pour les autorisations de programmes. Cela a un sens et il faudra bien que je vous donne un mot d'explication.

Le sujet propre de ce débat d'aujourd'hui n'a qu'une base que nous avons fixée nous-mêmes, puisque c'est de cette assemblée qu'est sorti le texte de 1955 — le seul à ma connaissance à exister — qui règle non seulement le fonctionnement du fonds routier mais encore la répartition des crédits.

Je vais vous donner deux chiffres : le premier sera celui qui aurait dû être régulièrement affecté à chacune des tranches et le second indiquera ce qui a été donné à chacune de ces tranches en deux ans. Autrement dit, je vais vous indiquer les crédits qui devaient revenir en un an et mentionner ensuite les crédits fournis en deux ans. Pour la tranche départementale, la dotation était de 5.900 millions pour 1959 ; entre 1958 et 1959 cette tranche aura perçu 100 millions. Pour la tranche vicinale, le chiffre était de 7.115 millions pour un an ; cette tranche vicinale aura reçu 1.300 millions en deux ans.

Pour la tranche urbaine, c'est 3.500 millions prévus pour un an et 200 millions payés en deux ans. Pour la tranche rurale, qui est la Cendrillon, au lieu de 2.300 millions qui eussent dû lui être attribués en 1958 et 1959, les subventions accordées pour les chemins ruraux ne seront que de 100 millions. Voilà ce qu'il fallait dire.

Or, on a déclaré tout à l'heure que le fonds national était mieux pourvu en crédits de paiement. C'est vrai, mais observez que, depuis deux années, il n'y a plus d'autorisations de programme, ce qui veut dire qu'on ne peut mettre au point des projets. Il ne peut pas y avoir de préparation des travaux puisque les administrations locales n'y sont pas autorisées, n'ayant pas de crédit à envisager.

À cet égard, je ne peux mieux faire que de vous citer l'opinion d'un haut fonctionnaire que j'ai d'ailleurs bien connu, auquel je rends hommage et qui, à l'heure actuelle, a cette chance d'être le collaborateur du ministre au sein de son cabinet. Il écrit ceci :

« Si, revenant à la seule tranche nationale, on se bornait à considérer le montant des crédits de paiement accordés en 1959, on pourrait être enclin à l'optimisme, puisque — nous l'avons dit plus haut — ce montant est le plus élevé qui ait été accordé. Mais c'est l'insuffisance des autorisations de programme qui fait peser une grave menace sur l'avenir des investissements routiers.

« Que va-t-il, en effet, se passer en 1960 ? Si nous considérons l'échéancier des paiements au regard des autorisations de programme accordées, nous constaterons qu'alors qu'il sera possible, pour l'année 1959, d'avoir encore 28 milliards de travaux exécutés et payés, il n'y aura, en 1960, que 8.500 millions de travaux possibles et, en 1961, toujours sur la tranche nationale, moins de 2.500 millions. »

Par conséquent, je fais quelques réserves quand on nous parle de ces 30 milliards — qui auraient dû être 52 milliards — car j'ai le sentiment que l'on nous dira demain : on voudrait bien les dépenser mais comme on n'a pas de travaux actuellement prêts on ne peut pas les engager et, pour le reste, faites confiance à l'administration des finances pour utiliser les crédits à d'autres fins !

Voilà, mesdames, messieurs, ce que je voulais vous dire. Les crédits d'entretien sont réduits au-delà de la plus saine prudence. Bien sûr, ce n'est pas tellement l'état de la route qui est responsable des accidents mais reconnaissez qu'il ajoute un certain nombre de morts, de blessés et de dégâts matériels à ceux provenant d'autres causes.

Quant aux crédits d'engagement pour travaux neufs, ils sont réduits à presque rien pour le fonds national, ce qui comporte la conséquence que je viens d'expliquer sur les travaux à venir.

Pour les fonds locaux, je ne dirai qu'un mot : pour l'instant ils sont supprimés !

Personne n'a parlé des autoroutes. C'est là que se voit le dessein et la volonté bien arrêtés de l'administration des finances car c'est nous-mêmes qui avons créé cette législation et les autoroutes sont financées essentiellement par des emprunts devant être amortis par les péages. Par conséquent, ce n'est pas la pénurie budgétaire qui empêche la mise en route des travaux. La caisse des dépôts et consignations a des possibilités de prêter. Or, il existe à l'heure actuelle deux sociétés d'autoroutes. La première, créée par M. Corniglion-Molinier, a pour objet l'autoroute Nice-Cannes : tout doucement elle s'achemine vers son règlement. La seconde — ce n'est pas parce que c'est un de mes enfants que je proteste (*Sourires*) — a été celle de la vallée du Rhône. Je me rappelle la séance inaugurale de cette société à Valence, en janvier ou en février 1957. Sa création remonte donc à deux ans et demi. Or, après que des études aient été faites et que de très beaux bureaux aient été loués à Vienne, elle n'a pas pu commencer les travaux parce que depuis deux ans, sans aucune raison connue,

le ministère des finances refuse de signer l'autorisation de concession sans laquelle aucun travail ne peut commencer.

Voilà très exactement la situation: il n'y a pas d'argent pour l'entretien des routes, ni pour l'amélioration du réseau routier, mais on ne veut pas permettre d'emprunter pour la construction des autoroutes, alors que cette construction — je m'excuse de me répéter — ne représente pratiquement pas de dépense pour l'Etat.

M. Marius Moutet. Toutes les chambres de commerce de la vallée du Rhône ont protesté.

M. Auguste Pinton. On parle de la hiérarchie des besoins, mais peut-on oublier que les seules taxes sur l'essence rapportent à l'heure actuelle plus de 600 milliards au budget de l'Etat? Veut-on construire des routes? Veut-on accorder les crédits nécessaires? Leur refus entrave la modernisation de l'agriculture. On ne peut encourager les cultivateurs à acheter des tracteurs et les laisser rouler sur des sentiers à bœufs ou à mulets. Il faut encourager l'industrie automobile, mais les acheteurs se lasseront de circuler dans les conditions que vous pouvez imaginer.

Enfin, dernier argument sur lequel je vous demande la permission d'insister encore: refuser des crédits, c'est gravement compromettre le tourisme. Les étrangers ne viendront pas en France si les routes sont mauvaises alors qu'il en est de si bonnes ailleurs.

Ultime argument d'actualité: on vient de commencer les travaux de percement du tunnel du mont Blanc. On a consacré 1.800 millions cette année à cette fin. Je suppose que les travaux se poursuivent rapidement, mais, du côté français, ce tunnel débouchera sur des routes dans un état lamentable. Ce sont d'anciennes voies de grande communication transformées en routes nationales, dont la plupart de moins de 6 mètres de large, bombées, aux profils absolument impossibles.

Pendant ce temps, les Suisses, eux, commencent à aménager les routes qui mèneront au débouché. Pourquoi voulez-vous que les touristes du nord de l'Europe fassent le détour par notre pays sur les routes que vous savez et qui vont continuer de se détériorer mois après mois, alors qu'ils auront à leur disposition les autoroutes allemandes, plus loin les autoroutes italiennes et, entre les deux, un équipement routier pour lequel la Suisse fait déjà des sacrifices nécessaires et au moment où commence, à côté du tunnel du mont Blanc, le percement du Saint-Bernard?

Pensez que, pour toutes les raisons que je vous ai exposées, nous avons le droit de dire à l'administration des finances que démolir pareillement les chances qui nous sont offertes pour le développement routier et touristique, pour la modernisation de l'économie française, quand on encaisse plus de 600 milliards par an, c'est comme, La Fontaine l'a si bien exprimé, « tuer la poule aux œufs d'or ».

Voilà, mes chers collègues, ce que j'ai voulu dire, d'une façon un peu désordonnée peut-être, mais avec l'expérience que j'ai pu avoir. Je crois que, même si l'on ne daigne pas nous écouter, notre devoir est de dégager notre responsabilité et de faire connaître clairement notre sentiment en face d'un problème qui est, je le répète, d'une importance capitale. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Le Sénat invite le Gouvernement à modifier les dispositions de l'article 132 de la loi de finances n° 58-1374 du 30 décembre 1958 en vue de rétablir le financement des tranches départementale, vicinale, rurale et urbaine du fonds d'investissement routier et lui demande le maintien de l'inscription au titre VIII du budget (Ressources affectées) des crédits de ce fonds ».

Par amendement (n° 1), M. Sempé propose de rédiger comme suit l'article unique de la proposition de résolution:

« Le Sénat invite le Gouvernement à assurer le financement des différentes tranches du fonds spécial d'investissement routier conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 et, en tout état de cause, à prévoir pour la modernisation de l'ensemble du réseau routier, en particulier de la voirie des collectivités locales, des crédits au moins équivalents à ceux qui avaient été fixés par cette loi ».

La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. Mes chers collègues, je suis évidemment solidaire de M. Verdeille et de mes collègues qui ont signé la proposition de résolution. Je souhaite que le Gouvernement modifie l'article 132 de la loi de finances du 30 décembre 1958. Toutefois, il m'a été indiqué que certaines observations pourraient être faites en ce qui concerne la technique financière, notamment la suppression du titre VIII du budget, qui résulte d'une loi organique. C'est la raison pour laquelle j'ai pensé qu'il était nécessaire de déposer ce nouveau texte.

Cependant, si le texte initial est recevable, j'accepte qu'on lui donne la priorité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas été saisie de l'amendement qui vient d'être déposé, mais je pense que la rédaction qui nous est proposée par M. Sempé correspond effectivement mieux à la législation actuelle sur le fonds d'investissement routier, puisque la loi organique du 2 janvier 1959 a supprimé le titre VIII des recettes affectées.

Par conséquent, en nous référant comme M. Sempé l'a fait lui-même à la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, nous maintenons intégralement les dispositions du fonds d'investissement routier avec les répartitions qui sont prévues par la loi et, par conséquent, nous restons effectivement dans l'esprit du débat qui vient de se dérouler.

M. le président. La commission accepterait donc l'amendement de M. Sempé?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Par conséquent, le vote portera sur l'amendement de M. Sempé et non pas sur le texte présenté par la commission.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Sempé, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article unique de la proposition de résolution est donc adopté dans le texte de l'amendement.

La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de résolution:

« Résolution invitant le Gouvernement à assurer le financement des différentes tranches du fonds spécial d'investissement routier conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 ».

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe de la gauche démocratique a présenté des candidatures pour certaines commissions permanentes

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement provisoire est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame:

M. Christophe Kalenzaga, membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

M. Jean Berthoin, membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

— 12 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du travail un projet de loi relatif à l'accession des salariés français de Tunisie et du Maroc au régime de l'assurance volontaire pour la vieillesse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 67, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. *(Assentiment.)*

— 13 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Maurice Coutrot, Georges Dardel, Pierre Métayer et des membres du groupe socialiste une proposition de loi tendant à reporter à une date ultérieure l'application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 instituant des districts urbains dans les grandes agglomérations, et de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 63, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Georges Cogniot, Jacques Duclos, Roger Garaudy et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir en 1959 la date de la rentrée scolaire (enseignement du deuxième degré et technique) au 1^{er} octobre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 59, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. André Chazalon, Claude Mont et Henri Desseigne une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à apporter une aide immédiate et importante aux victimes des ouragans du 24 mai 1959 dans la vallée du Gier.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 61, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Fernand Auberger et Georges Rougeron une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assurer la protection des gisements hydrominéraux sur le territoire national.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 64, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Jacques Duclos, Georges Marrane, Waldeck L'Huillier et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi de programme de construction d'un million de logements aux loyers accessibles à la classe ouvrière.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 66, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Joseph Raybaud, Alex Roubert et Emile Hugues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déclarer d'utilité publique le rachat des droits dits « de bandite » en application des dispositions du décret-loi du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 68, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Adolphe Dutoit, Jean Bardol, Léon David, Camille Vallin et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire appliquer dans les mines le maximum de mesures de sécurité tendant à éviter les catastrophes qui endeuillent la corporation minière.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 69, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de MM. Marcel Pellenc et Hector Peschaud un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi de programme adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'équipement sanitaire et social (n° 56).

Le rapport sera imprimé sous le n° 60 et distribué.

J'ai reçu de M. Aimée Bouquerel un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan sur la proposition de résolution de MM. Fernand Verdeille, Fernand Auberger, Michel Champleboux, Marcel Champeix, Marcel Brégère, Emile Duriéux, Marcel Boulang, Antoine Courrière, Gérard Minvielle, Edouard Soldani, Jean Nayrou, Gabriel Montpied, Gaston Defferre, Roger Carcassonne, Mlle Irma Rapuzzi et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le financement des tranches départementale, vicinale, rurale et urbaine du fonds d'investissement routier. (N° 26.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 62 et distribué.

— 16 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance du jeudi 4 juin, à seize heures :

Discussion du projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'équipement sanitaire et social. (N°s 56 et 60 [1958-1959]. — MM. Marcel Pellenc et Hector Peschaud, rapporteurs de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et avis de la commission des affaires sociales. — M. André Plait, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Cessation du mandat sénatorial d'un membre du Gouvernement.

Vu l'article 23 de la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, et notamment son article 1^{er};
Vu le décret du 8 janvier 1959, publié au *Journal officiel* du 9 janvier 1959, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu la communication par M. le ministre de l'intérieur, en date du 27 avril 1959, publiée au *Journal officiel* du 28 avril 1959, de la liste des sénateurs proclamés élus dans les départements de la métropole, à la suite des opérations électorales du 26 avril 1959;
Vu la délibération du bureau du Sénat en date du 13 mai 1959;
Vu la lettre en date du 27 mai 1959 par laquelle M. le Premier ministre lui a fait connaître que les démissions de M. Jean Berthoin, ministre de l'intérieur, et M. Roger Houdet, ministre de l'agriculture, ont été acceptées par M. le Président de la République;
M. le président du Sénat a pris acte de la cessation, à la date du 28 mai 1959, du mandat sénatorial de:
M. Edmond Michelet (Seine), garde des sceaux, ministre de la justice.

Remplacement d'un sénateur.

En application de l'article 23 de la Constitution, de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat que M. Jacques Marette est appelé à remplacer M. Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice, dont le mandat de sénateur de la Seine a pris fin le 28 mai 1959.

Liste des sénateurs

proclamés élus dans les départements algériens à la suite des opérations électorales du 31 mai 1959, communiquée par M. le Premier ministre.

(Application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel.)

Alger. — MM. Schiaffino (Laurent), Achour Youssef, Neddaf Labidi, Paulian (Gilbert).
Tizi-Ouzou. — MM. Marcellin (Roger), Benacer Salah, Belkadi Abdennour, Abdellatif Mohamed Saïd.
Médéa-Orléansville. — MM. Montaldo (René), Bencherif Mouaouia, Benhali Ibrahim, Mustapha Menad.
Oran-Flemenc. — MM. Gay (Etienne), Enjalbert (René), Belhabich Slimane, Belahed Mohamed, Hakiki Djilali.
Mostaganem-Tiaret. — MM. Sassi Benaïssa, Male (Fernand), Kheirat M'Hamet.
Constantine. — MM. Benhabyles Chérif, Morel (Léopold), Lakhdari Mohamed, Benthicou Ahmed.
Sétif-Batna. — MM. Dumont (Claude), Gueroui Mohamed, Sadi Abdelkrim, Yanat Moulloud, Mokrane Mohamed El Mes-saoud.
Bône. — MM. Burgat (Gabriel), Beloucif Amar, Ouella Hacène.

Modifications aux listes des membres des groupes politiques.

FORMATION DU CENTRE DÉMOCRATIQUE

(Rattachée administrativement au groupe des républicains populaires.)

(6 membres au lieu de 7.)

Supprimer le nom de M. Jacques Augarde.

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE

(52 membres au lieu de 57.)

Supprimer les noms de MM. Benchiha Abdelkader, Henri Borgeaud, Ferhat Marhoun, Mahdi Abdallah et Tamzali Abdennour.

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE

(36 membres.)

Supprimer le nom de M. Edmond Michelet.
Ajouter le nom de M. Jacques Marette.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(67 membres au lieu de 69.)

Supprimer les noms de MM. Marcel Delrieu et Marcel Rogier.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION RURALE ET SOCIALE

(20 membres au lieu de 19.)

Ajouter le nom de M. Paul Ribeyre.

Erratum

aux informations publiées en annexe au compte rendu intégral de la séance du 12 mai 1959.

Page 134, 1^{re} colonne:

Communications faites au Sénat par le Conseil constitutionnel.

Après le 2^e alinéa de cette rubrique, insérer les alinéas suivants:

« Requête présentée le 6 mai 1959 par M. Georges Domengie contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 26 avril 1959 dans le département de Loir-et-Cher et à la suite desquelles MM. Beaujannot et Boisrond ont été proclamés élus.

« Requête présentée le 6 mai 1959 par M. Le Guyon contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 26 avril 1959 dans le département de Loir-et-Cher et à la suite desquelles MM. Beaujannot et Boisrond ont été proclamés élus ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 JUIN 1959
(Application des articles 69 à 71 du règlement provisoire.)

5. — 28 mai 1959. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture que le troisième plan de modernisation et d'équipement prévoit que dans un délai de deux ans, la production nationale laitière doit atteindre 265 millions d'hectolitres de lait; lui rappelle que la production actuelle se situe autour de 210 millions d'hectolitres; que son écoulement donne déjà des inquiétudes au comité interlait et que les exportations de produits laitiers s'avèrent particulièrement onéreuses; tenant compte de cette situation lui demande quels moyens il compte employer pour régler ces contradictions et pratiquer les exportations envisagées sans avoir recours à l'application de la taxe de réorption.

6. — 2 juin 1959. — M. Joseph Raybaud demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice si, compte tenu de l'importance et du nombre des affaires jugées par les tribunaux de grande instance de Nice et de Grasse, il ne lui paraîtrait pas opportun de créer au chef-lieu du département des Alpes-Maritimes une chambre d'appel détachée de la cour d'Aix à l'image de ce qui a été réalisé avec raison à Metz.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 JUIN 1959

Application des articles 67 et 68 du règlement provisoire ainsi conçus:

« Art. 67. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 68. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu intégral des débats; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les élé-

ments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

153. — 2 juin 1959. — **M. Modeste Zussy** signale à **M. le ministre de la construction** que des ponts provisoires ont été édifiés dans le département du Haut-Rhin afin de remplacer ceux détruits pendant la dernière guerre. Etant donné que dans ces régions les transports de bois sont très nombreux à emprunter ces ponts, ceux-ci sont rapidement détériorés et ont dû subir à plusieurs reprises des travaux de consolidation qui représentent au total une dépense supérieure à l'édification de ponts définitifs. C'est pour ces raisons qu'il lui demande s'il ne jugerait pas préférable de faire débloquer par son ministère les crédits nécessaires à la construction de ponts définitifs pour remplacer les ponts provisoires qui existent actuellement.

154. — 2 juin 1959. — **M. Louis Gros** expose à **M. le ministre de l'information** la situation délicate des artistes participant aux émissions de radio et de télévision dont le règlement des cachets n'intervient souvent qu'après plusieurs mois. Il lui demande les raisons de ce retard et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ce regrettable état de fait.

155. — 2 juin 1959. — **M. Paul Pelleray** demande à **M. le ministre des armées** dans quelles conditions un jeune homme, titulaire du brevet de préparation militaire, peut choisir son arme d'affectation.

156. — 2 juin 1959. — **M. Paul Pauly** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions l'article 1373 du code général des impôts est applicable, en ce qui concerne la réduction des droits d'enregistrement sur la mutation à titre onéreux des immeubles ruraux dont la valeur ne dépasse pas 50.000 francs; s'il faut que l'immeuble acquis, contigu à un immeuble de l'acquéreur, constitue la seule propriété du vendeur ou si ce dernier peut vendre à plusieurs la totalité des parcelles lui appartenant qui sont contiguës à celles des acquéreurs et dont la valeur (de chaque parcelle vendue) ne dépasse pas 50.000 francs; d'autre part, si l'article 1373 (f) du code général des impôts est applicable dans le cas suivant: des époux sont mariés sous un régime de communauté (légal ou d'acquêts), l'un d'eux est propriétaire d'un domaine rural qui lui est propre; ils acquièrent ensemble ou séparément la totalité d'une parcelle contiguë à l'une de celles dépendant du domaine rural moyennant le prix de 50.000 francs, la parcelle ainsi acquise tombant dans la communauté; il lui demande si, dans ce cas, il faut justifier du régime matrimonial de l'acquéreur et prévoir le sort de l'immeuble ainsi acquis, les seules pièces justificatives demandées à l'heure actuelle par l'administration de l'enregistrement sont des extraits cadastraux de l'immeuble acquis et de l'immeuble contigu, les immeubles appartenant à la femme sont inscrits à la matrice cadastrale au nom du mari, de même que ceux appartenant en propre au mari ou dépendant de la communauté.

157. — 2 juin 1959. — **M. Jean-Louis Fournier** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° s'il entend continuer la lutte pour l'éradication de la tuberculose bovine; 2° si sa réponse à cette première question est affirmative, comment il entend financer cette opération, car il apparaît que les crédits actuellement répartis aux divers départements sont déjà nettement insuffisants pour subvenir à la fois: à l'indemnisation pour pertes d'animaux abattus; aux frais entraînés par les opérations de contrôle sur les animaux déjà inscrits dans les groupements de défense sanitaire; à la désinfection des étables et à leur réaménagement; 3° il existe encore de nombreuses exploitations non contrôlées et des crédits complémentaires sont indispensables pour étendre le dépistage des animaux tuberculeux; sinon: a) la tuberculose bovine va se développer à nouveau et tous les efforts faits à ce jour auront été vains; b) notre production animale augmentant, tandis que notre consommation de viande diminue, que fera-t-on de la production si l'on ne peut l'exporter, même dans les pays du Marché commun, qui exigent la présentation d'animaux sains; 4° une taxe de 1,50 F par kilogramme de viande étant spécialement affectée à la prophylaxie de la tuberculose bovine, il lui demande quel a été le rendement de cette taxe au cours des deux exercices antérieurs et quel a été le montant des crédits alloués à la prophylaxie.

158. — 2 juin 1959. — **M. Edgar Tailhades** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le conseil supérieur de la pêche a voté, en octobre 1958, son budget pour l'année 1959 et lui précise que certaines fédérations départementales n'ont pas encore reçu les subventions accordées pour divers travaux. Il lui demande: a) les raisons pour lesquelles ses services n'ont pas encore approuvé ce budget; b) les dates auxquelles il pense que le budget pourra être approuvé et les fonds débloqués.

159. — 2 juin 1959. — **M. Gabriel Montpiéd** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la situation d'une femme d'ancien combattant de la guerre d'Indochine, mère d'un

enfant, dont l'époux, militaire de carrière, a été fait prisonnier à Dien Bien Phu le 9 mai 1951; lui signale que cette personne a bénéficié d'une délégation d'office de solde jusqu'au 31 décembre 1957, date à laquelle cet avantage lui a été supprimé en application des décrets n°s 57-944 et 57-945 du 11 août 1957; qu'en application du décret n° 56-140 du 2 mars 1956, accordant le bénéfice de l'article 90 du code civil aux anciens combattants d'Indochine, elle a demandé, le 22 novembre 1957, la régularisation d'état civil de son époux près le tribunal civil de Clermont-Ferrand; qu'à ce jour aucun jugement déclaratif de décès n'étant encore intervenu, elle ne perçoit, depuis le 31 décembre 1957, ni délégation de solde, ni pension de veuve de militaire et lui demande: 1° si cette personne n'aurait pas pu bénéficier, à compter du 1^{er} janvier 1958, des dispositions de la circulaire n° 976 du 14 décembre 1957 (comptabilité publique) relative à la mise en paiement des pensions des ayants cause des militaires dont le décès ou la disparition est consécutif aux opérations d'Indochine; 2° ce qui peut être fait pour régler cette situation regrettable aussi rapidement que possible et éviter éventuellement son renouvellement dans de pareilles circonstances.

160. — 2 juin 1959. — **M. Francis Le Basser** demande à **M. le ministre de la construction**: 1° si le décret du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique et relatif au statut général du personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré a été complété par d'autres décrets ou circulaires ministérielles; 2° de façon plus précise, quel est le chef hiérarchique des receveurs spéciaux d'offices départementaux d'H. L. M.; 3° qui doit les noter, fixer leur horaire, leur accorder des délégations pour exercer les attributions indiquées ci-dessus et dans l'affirmative, à qui.

161. — 2 juin 1959. — **M. Pelleray** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, lorsqu'un conseil municipal a décidé, ainsi que la loi lui en donne la possibilité, de nommer un adjoint supplémentaire, le maire peut prendre un arrêté partageant avec l'adjoint supplémentaire l'indemnité de fonction attribuée à l'adjoint réglementaire, sans l'accord et contre le consentement de ce dernier.

162. — 2 juin 1959. — **M. Gérald Coppenrath** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'une conférence internationale s'est réunie à Genève du 24 février au 27 avril 1958, aux fins, notamment, de rechercher un accord universel sur les limites des eaux territoriales, que cette conférence n'a pas abouti à un résultat mais qu'il fut envisagé de la réunir à nouveau à une date qui ne fut pas fixée. Il lui signale que des navires japonais viennent depuis au moins deux ans pêcher aux alentours immédiats des diverses îles de la Polynésie française, ce qui a motivé des protestations de l'Assemblée territoriale de ce territoire qui désire voir protéger les intérêts des Polynésiens français dont un bon nombre tire ses ressources de la mer: cette Assemblée a émis le vœu que la limite des eaux territoriales actuellement admise, de trois milles à partir du rivage, soit portée à neuf milles. Il lui signale d'autre part que la délégation américaine a proposé que, si les limites des eaux territoriales devaient être élargies, le droit à la pêche au-delà de la limite actuelle de trois milles soit acquis aux étrangers qui y auraient pêché pendant cinq années consécutives préalablement au nouvel accord à intervenir. Il lui demande si, en considération des intérêts généraux français, il pense pouvoir, au cas où une nouvelle conférence se réunirait, appuyer le vœu exprimé par l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

163. — 2 juin 1959. — **M. Paul Chevallier** expose à **M. le ministre des armées** la situation d'un Français par naturalisation qui, pendant la guerre 1939-1940, a été affecté spécial, sur place, comme ouvrier spécialisé, dans une usine travaillant pour l'armement et dont le père, Italien, se voit refuser le bénéfice de l'article 10, alinéa 4, de la loi du 28 octobre 1946, qui dispose: « sont admis au bénéfice de la présente loi... 4° Les étrangers ayant servi ou dont l'un des... descendants... a servi au cours des hostilités... dans les formations militaires françaises » au motif qu'il n'a été qu'affecté spécial, et il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'intéressé qui a été affecté spécial à raison de son métier et qui a servi la nation où celle-ci a cru devoir le mettre, n'obéissait pas aux règles de recrutement, de discipline, de sanctions d'un militaire en armes, en un mot, si, pour l'application de ladite loi, l'intéressé ne doit pas être considéré comme ayant servi dans une formation militaire.

164. — 2 juin 1959. — **M. Paul Chevallier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 35 de la loi n° 51-650 du 21 mai 1951, modifiant l'article 31, 2°, d, de la loi du 28 octobre 1946 a notamment permis la création d'un bien nouveau, tel que des immeubles affectés à usage d'habitation, en emploi d'indemnités de dommages de guerre d'origine agricole et lui demande de bien vouloir lui indiquer si de pareils immeubles sont soumis au prélèvement sur les loyers au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, étant fait remarquer: 1° le caractère novateur de la rédaction de l'article 31, 2°, d, de la loi précitée; 2° ces immeubles paraissent être hors de champ d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948 puisque, *stricto sensu*, ils ne répondent pas à la définition des articles 70 et 71 telle que la pose l'article 3 de ladite loi (voir pour un cas d'espèce similaire tribunal civil de Nantua, 29 juin 1950, B. O. E. 1956/1/7094 [§ 33]).